

LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 21/06/2021

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
établi près le Conseil d'Etat

à

M. ZIABLITSEV Sergei
Chez M. Jamain Jean Jacques
6 rue Guiglia
06004 NICE

Notre réf : N° 2101505

(rappeler dans toutes correspondances)

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

**NOTIFICATION D'UNE DECISION
DU PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition d'une décision rendue le 18/06/2021 par le président du bureau d'aide juridictionnelle dans l'affaire citée en référence.

Si vous estimez devoir contester cette décision, votre recours doit être, **à peine d'irrecevabilité** d'une part, **motivé en fait et en droit** et d'autre part, **présenté dans un délai de 15 jours** à compter de la réception de la présente décision. Ce délai est augmenté d'un mois pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles demeurant à l'étranger.

Ce recours, **accompagné à peine d'irrecevabilité d'une copie de la présente décision**, doit être adressé,

- soit par courrier recommandé ou lettre simple au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris 01 SP,
- soit par l'application " Télérecours citoyen " mentionnée à l'article R. 414-6 du code justice administrative.

S'il est présenté par un avocat à la cour ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, il devra être présenté, sous peine d'irrecevabilité, au moyen de l'application " Télérecours " mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président,



Notre réf : N° 2101505

(rappeler dans toutes correspondances)

Date de la demande : 21/04/2021

DECISION DU PRESIDENT
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Décision n°1730/2021

- Vu la demande présentée le 21/04/2021 par :

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

demeurant : Chez M. Jamain Jean Jacques 6 rue Guiglia 06004 NICE

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de soutenir son pourvoi devant le Conseil d'Etat sous le numéro 439437.

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

LE PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique: " Le président du bureau (...) ou, en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président peut statuer seul sur les demandes ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse. ";

Considérant que la présente demande d'aide juridictionnelle ne présentant manifestement pas de difficulté sérieuse, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de statuer par ordonnance;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement" ; que la contestation de la décision attaquée par Monsieur Sergei ZIABLITSEV apparaît manifestement dénuée de fondement ;

EN CONSEQUENCE :

Constate que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/le secrétaire



le Président
Olivier ROUSSELE




CONSEIL D'ÉTAT
1 Place du Palais-Royal
75100 Paris Cedex 01

RECOMMANDE
R1 AR

PARIS LOUVRE
PPDC
22 06 21
502 L1 0599 06
708E 758

€ R.F.
005,64
LA POSTE
ML 126339

INDIQUÉ AU VERSO

211505



RECOMMANDÉ AR

M. ZIABLITSEV Sergei
CHEZ M. JAMAIN JEAN JACQUES
6 RUE GUIGLIA
06004 NICE

Déduire 7 grammes

DESTINATAIRE



2C 167 371 5764 1



Human Rights Council
Complaint Procedure Form
Le comité des droits économiques, sociaux et les droits culturels

**I. Information concerning the author (s) of the communication or the alleged victim (s)
if other than the author**

Individual Group of individuals NGO Other

Requérant

Last name: **ZIABLITSEV**

First name(s): **SERGEI**

Nationality: russe

Address for correspondence on this complaint: Forum des réfugiés 111 boulevard de la Madeleine
06004 NICE CEDEX FRANCE

Tel and fax: (please indicate country and area code) +33 695995329

E-mail: bormentalsv@gmail.com

Website:

Submitting the complaint:

On the author's own behalf:

On behalf of other persons: (Please specify:

II. Information on the State concerned

Name of the State concerned and, as applicable, name of public authorities responsible for the alleged violation(s):

1) la FRANCE

2) La Cour Européenne des droits de l'homme présentée par la juge d'Autriche Mme Gabriele Kucsko-Stadlmayer

III. Facts of the complaint and nature of the alleged violation(s)

The complaint procedure addresses consistent patterns of gross and reliably attested violations of all human rights and all fundamental freedoms occurring in any part of the world and under any circumstances.

Please detail, in chronological order, the facts and circumstances of the alleged violations including dates, places and alleged perpetrators and how you consider that the facts and circumstances described violate your rights or that of the concerned person(s).

Objet:

- 1) **expulsions** d'un hébergement pour demandeur d'asile sans préavis, sans jugement, le soir, par temps froid, sans offre de logement alternatif
- 2) privation d'un demandeur d'asile **de tous les moyens de subsistance** (l'allocation pour demandeur d'asile et d'hébergement convenable)
- 3) violation du droit d'accès **inconditionnel** au centre d'hébergement urgents par la condition – un paiement 2, 50 euros par la nuitée en cas de privation de revenus par l'état.

Article du pacte:

- 1) Article 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – pages 6-7.
- 2) Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (p.1, 6, 8,11) – pages 7-8.
- 3) Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (p. 1,2,5,8-10, 12-16) – pages 8-12.

Article du protocole facultative se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : 5

1. Cette requête soulève une grave question d'importance générale, parce que la France viole les droits fondamentaux par ses actes juridiques et par une interprétation erronée des normes internationales, ce qui conduit à l'inexécution des obligations contractées.

En première lieu, le permet l'expulsion des demandeurs d'asile sans jugement, sur la base d'informations non vérifiées, y compris de fausses informations.

En deuxième lieu, le principe de proportionnalité des mesures à l'encontre des demandeurs d'asile pour violation des règles de résidence, tel que défini dans la loi, ne s'applique pas dans la pratique, ce qui conduit à la légalisation d'un traitement inhumain.

En troisième lieu, la violation par les juges de la CEDH des exigences de la Convention en matière de jugement motivé conduit à la corruption systémique et **au déni de la protection judiciaire** devant la cour internationale de justice

2. Le 20/03/2018 j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme (membre du mouvement social «Contrôle Public de l'ordre public» (www.rus100.com), applications 6, 6.1).

3. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel dans laquelle nous avons habité pendant un an. Ma femme a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle n'a pas eu le désir d'apprendre la langue française et de faire des efforts pour son intégration. Nos objectifs de vie se sont différenciés.
4. Ma femme a décidé de retourner en Russie et de divorcer. Comme je l'ai compris plus tard, elle **planifiait son départ avec nos enfants**. Sachant que je ne donnerais pas mon consentement à l'enlèvement de nos enfants de la France, elle a décidé d'utiliser la police pour mettre en œuvre ses plans. Alors, le 18/04/2019 elle a appelé la police et a déclaré vouloir déménager dans un autre logement pour ne pas vivre avec moi. Elle se plaignait de nos différends à cause de cartes bancaires, de documents d'enfants. Il ne s'agissait d'aucune violence (voir la Requête à la CEDH N° 42688/19 – application 47)
5. Après le départ de la police, ma femme et mes enfants ont été transférés dans un autre hôtel sur ordre de l'OFII. L'administrateur de l'hôtel m'a dit le même jour que demain je serais expulsé d'une chambre sur ordre de l'OFII. Aucune raison légale ne m'a été communiquée. Mais **la vraie raison** était que l'OFII ne fournisse pas d'hébergement des demandeurs d'asile **sans enfants** -c'est la politique de l'état ces dernières années (voire les requêtes à la CEDH - applications 50-54)

Le 19/04/2019, j'ai vraiment été expulsé dans la rue bien que j'ai contacté la police (application 2). Mais les policiers ont refusé de réagir et même d'enregistrer ce fait par le processus verbale, bien que le policier ait confirmé qu'on n'avait pas de droit de m'expulser d'un hébergement sans décision de justice. (Article L744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, application 43). J'ai essayé de forcer les policiers à enregistrer les abus des employés de l'OFII contre moi. Ils me l'ont refusé plusieurs fois violant du droit à la défense

6. Une semaine après l'expulsion d'un hébergement, j'ai appris par l'administrateur de l'hôtel l'intention de l'OFII de mettre fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil à cause de mon «**comportement violent**» (une accusation **falsifiée de la part de l'OFII**).

Cependant, cette **intention** a déjà été mise en œuvre le 18/04/2019 en violation de la procédure légale. La police a de nouveau refusé d'enregistrer **ma déclaration de dénonciation calomneuse à mon égard** qui a eu de tels effets négatifs. (application 2)

7. Le 19/04/2019 ma femme et mes enfants **avec l'aide de l'OFII se sont envolés en Russie**, ce que j'ai appris plus tard, **sans mon consentement**. Dans le même temps, l'OFII a de nouveau violé ses obligations au titre de l'article 8 de la Convention, en me privant d'enfants, en rompant les liens familiaux. (application 2)
8. Entre le 23/04/2019 et septembre 2019, j'ai contacté les Autorités **pour obtenir de l'aide juridique**, mais je me suis vu refuser même après la nomination d'avocats. (applications 2 19)

9. Accès 1 au tribunal – la demande est rejetée.

- 9.1 En surmontant les difficultés créées par les autorités françaises (sans être francophone, sans l'aide d'un interprète, sans aide juridique), j'ai eu accès au tribunal administratif de Nice en septembre 2019. Privé de tous les moyens de subsistance, expulsé pour des motifs arbitraires du logement, j'ai demandé au juge référé de mettre fin à la violation de mes droits et de rétablir les droits à partir du moment où ils ont été violés.
- 9.2. Le 23/09/2019, le juge des référés a rendu l'ordonnance: d'une part, « 8. (...) **L'OFII a porté au droit d'asile de celui-ci une atteinte grave et manifestement illégale**», d'autre part, il a refusé d'examiner ma demande de **cessation de la violation** de mes droits

(application 3) et a invité l'OFII à prolonger les violations «8. (...) **Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M.Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance**».

À partir de ce moment, la violation de mon droit à un traitement décent pour un demandeur d'asile se produit avec la complicité **du pouvoir judiciaire. Les tribunaux** m'ont laissé sans moyens de subsistance depuis le 23/09/2019 (applications 3 , 5)

9.3 Le 08/10/2019, j'ai déposé un pourvoi en cassation.(application 8 , 10)

L'avocate désignée **a refusé de m'aider** et de faire appel de l'ordonnance du 23/09/2019 au Conseil d'Etat. J'ai déposé une demande d'avocat auprès du Bureau d'aide juridique du Conseil d'Etat. Mais cette procédure a pris plus de temps que prévu par la loi pour traiter les pourvois dans la procédure référé. En conséquence, j'ai été refusé l'aide parce que l'ordonnance avait déjà été rendue par le Conseil d'Etat le 29/10/2019. Le délai de 48 heures a été perturbé.(applications 1 p. 6 , 41 , 42)

9.4. Le 29/10/2019, le Conseil d'Etat a refusé de désigner l'avocat au titre d'aide juridique provisoire et a rejeté toutes exigences de mon pourvoi contre l'ordonnance N° 1904501 du 23/09/2019, me laissant sans hébergement et sans moyens de subsistance (application 13)

10. Accès 2 au tribunal - la demande est rejetée.

10.1 Le 1/10/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice car je n'ai pas été autorisé à entrer dans le centre d'urgence pour dormir et j'ai demandé d'arrêter de violer mes droits par l'Etat.

Le 03/10/2019, la juge des référés sans tenir d'audience à cause de ma récusation, l'a suspendue. Mais elle a rendu son ordonnance le lendemain comme si l'audience avait eu lieu. Elle a rejeté ma demande (applications 7)

10.2 Le 15/10/2019, j'ai déposé un pourvoi en cassation en procédure référé (applications 9,12). Aucune décision n'a été prise par le Conseil d'Etat à ce jour. Le délai de 48 heures a **été perturbé**.(applications 1 p. 4 , 30 , 38)

L'assistance juridique ne m'a pas été fournie par l'état à tous les stades de la procédure judiciaire, ainsi que l'aide d'un interprète.

11. Accès 3 au tribunal - la demande est rejetée.

11.1. Le 30/09/2019, l'OFII m'a envoyé **la notification d'intention sur le retrait** du bénéfice des conditions matérielles d'accueil que j'ai fais appel.

Mais le 16/10/2019 l'OFII **a pris sa décision négative illégale sur le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil** de la famille de M. ZIABLITSEV, bien qu'il les a privé de tous les droits déjà le 18/04/2019, c'est à dire avant qu'une décision négative soit prise. Elle a été prise sans tenir compte de mes explications sur la falsification de la lettre d'une employée de l'OFII et de mes preuves (l'art. L 744-8 du CESEDA), bien que je les ai envoyés plusieurs fois, à la fois par courrier recommandé et sur l'e-mail officiel de l'OFII.(applications 4 ,10)

11.2 Le 06/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice dans le but de reconnaître la violation de mes droits, de mettre fin à cela et de rétablir mes droits violés par la decision de l'OFII du 16/10/2019 (application 14)

Le 07/11/2019, le même juge M.Pascal qui a prolongé la violation de mes droits par l'OFII du 23/09/2019, a refusé de répondre à la récusation que je lui avais revendiqué et a **rejeté ma demande par abus** (applications 15-18 , 20 , 21 , 39)

11.3 J'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même, puisque l'aide juridique m'a été refusée par le juge référé. Le tribunal m'a également refusé l'aide d'un interprète pour préparer la cassation (applications 25 , 26 , 27).

11.4 Le 26/11/2019, le Conseil d'Etat a refusé de désigner l'avocat et a rejeté toutes exigences de mon pourvoi contre l'ordonnance du 07/11/2019 (p.17) enfreignant clairement les lois.(application 31)

12. Accès 4 au tribunal - la demande est rejetée.

12.1 Le 11/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice en demandant de défendre mon droit à **une place gratuite et inconditionnelle** dans le centre d'urgence communal d'action sociale (CCAS) de Nice, car on **m'oblige payer** pour nuitée, **sachant mon absence de revenus**. (applications 5 , 22)

12.2 Le 13/11/2019 la juge référé **a rejeté** ma demande. Par conséquent, le droit à l'abri jusqu'à aujourd'hui **me coûte 2,5 euros par nuit** et je suis obligé **de demander l'aumône** à des étrangers. (application 23)

12.3 J'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même, puisque l'aide juridique m'a été refusée par le juge référé. Le tribunal m'a également refusé l'aide d'un interprète pour préparer la cassation. (applications 31)

12.4 Le 04/12/2019, le Conseil d'Etat a refusé de désigner l'avocat et a rejeté toutes exigences de mon pourvoi enfreignant clairement les lois.(application 36)

13. Accès 5 au tribunal - la demande est rejetée.

13.1 Le 23/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice prouvant ma situation de vulnérabilité par la faute d l'OFII et du centre d'urgence et demandant la défense judiciaire (application 28 , 29)

13.2 Le 27/11/2019 la juge référé a rejeté ma demande (application 33).

13.3 J'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même, puisque l'aide juridique m'a été refuse comme toujours et ainsi que l'aide d'interprète (applications 34 , 37). Le délai de 48 heures a été **perturbé** - l'ordonnance du Conseil d'Etat n'est pas prit à ce jour.

14. Accès 6 au tribunal - la demande est rejetée.

14.1 Le 15/11/2019, j'ai déposé **une demande d'indemnisation** au tribunal administratif de Nice. Le tribunal l'a enregistré, mais **aucune action** à ce sujet pendant un mois n'a pas été faite (application 24).

14.2 Le 28/11/2019 j'ai déposé **une demande de provision**, parce que je suis privé de tous les moyens de subsistance sur la base d'un arbitraire manifeste - une violation flagrante de la loi et des engagements internationaux. **Mais cette demande après l'enregistrement n'a pas entraîné d'action positive de la part du tribunal de même.**(application 35)

15. Ainsi, **depuis le 18/04/2019**, j'ai le statut de demandeur d'asile politique **privé de tous les droits fondamentaux** par les autorités françaises et **soumis à un traitement inhumain et dégradant**. Je suis la victime de l'expulsions forcées du logement sans protection juridique et qui entraînait des atteintes aux droits civils et politiques, tels que le droit à la sécurité, à la

santé, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans ma vie privée, ma famille ou mon domicile et le droit au respect de mes biens.

16. Accès 7 à la Cour européenne des droits de l'homme - la requête est rejetée. (partie V)

VIOLATION DU PACTE

1. Article 11

En tant que demandeur d'asile politique j'ai été privé arbitrairement le droit à un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants **depuis 9 mois**.

Je porte mes vêtements déchirés et mes chaussures déchirées aussi. Elles se mouillent par temps pluvieux. Je n'ai pas de vêtements pour me changer et je suis obligé de me laver et de m'habiller avec des vêtements mouillés. J'ai passé des jours à errer dans les rues ou à me cacher du vent, de la pluie et du froid à McDonald, à la gare, etc...

En Russie, j'ai travaillé comme chirurgien et j'ai quitté la Russie à la suite de poursuites pour activités de défense des droits de l'homme. Par conséquent, la situation dans laquelle j'ai été placé par l'OFII et les tribunaux français, forçant à mendier pour survivre, est de nature à me harceler intentionnellement, à me torturer psychologiquement et physiquement

Les articles 13 et 21 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés accordent aux réfugiés un traitement **aussi favorable que possible** et en tous cas non moins favorable à celui qui est accordé aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de biens meubles et immeubles et l'accès au logement (applications 43 , 46)

La France refuse prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et elle ne reconnaisse pas à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

Douze fois j'ai saisi les tribunaux français et douze fois ils m'ont refusé de reconnaître et de défendre mes droits fondamentaux.

"La Cour rappelle que la pratique administrative se définit par deux éléments : la «répétition des actes» et la «tolérance officielle» (...)" (§ 122 de l'Arrêt de la CEDH du 3 juillet 2014 dans l'affaire Georgia c. Russia (I)).

"Sur la «répétition des actes», la Cour les décrit comme «une accumulation de manquements de nature identique ou analogue, assez nombreux et liés entre eux pour ne pas se ramener à des incidents isolés, ou à des exceptions, et pour former un ensemble ou système » (Ibid., § 123).

Par «**tolérance officielle**», il faut entendre que des « actes illégaux sont tolérés en ce sens que les supérieurs des personnes immédiatement responsables connaissent ces actes, mais ne font rien pour en punir les auteurs ou empêcher leur répétition ; ou que l'autorité supérieure, face à de nombreuses allégations, se montre indifférente en refusant toute enquête sérieuse sur leur vérité ou leur fausseté, ou que le juge refuse d'entendre équitablement ces plaintes ». Sur ce dernier point, la Commission a ajouté que

« toute mesure prise par l'autorité supérieure doit être d'ampleur suffisante pour mettre fin à la répétition des actes ou provoquer une rupture dans l'ensemble ou dans le système (...) À cet égard, la Cour a fait remarquer qu'«on n'imagine pas que les autorités supérieures d'un État ignorent, ou du moins soient en droit d'ignorer, l'existence de pareille pratique. En outre, elles assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs de subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter» (Ibid., § 124).

En m'exposant à la discrimination, la CEDH a refusé de condamner les actions de la France en violation des obligations internationales commises contre moi.

2. **Observation générale no 4:** Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)
Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte, les États parties «reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence». Le droit de l'homme à un logement suffisant, qui découle ainsi du droit à **un niveau de vie suffisant**, est d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Il a été violé.

6. Le droit à **un logement suffisant s'applique à tous**. (...) Ainsi, la notion de «famille» doit être prise dans un sens large. En outre, les individus, comme les familles, ont droit à un logement **convenable sans distinction** d'âge, de situation économique, d'appartenance à des groupes ou autres entités ou de condition sociale et d'autres facteurs de cette nature. Notamment, la jouissance de ce droit ne doit pas, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, être soumise à une forme quelconque **de discrimination**.

Il a été violé.

8. Le Comité est d'avis qu'il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égalise, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme **le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité**. Et cela, pour deux raisons au moins. Premièrement, le droit au logement est intégralement **lié à d'autres droits de l'homme et aux principes fondamentaux qui forment les prémisses du Pacte**. Ainsi, «la dignité inhérente à la personne humaine» d'où découleraient les droits énoncés dans le Pacte implique que le mot «logement» soit interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, et principalement que le droit **au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques**. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 11 ne doit pas être compris comme visant un logement tout court mais un logement suffisant. Ainsi que l'a déclaré la Commission des établissements humains, et conformément à la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000, «Un logement adéquat c'est [...] **suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par**

rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable».

Il a été violé.

11. (...) Toutefois, comme le Comité l'a souligné dans son Observation générale no 2 (1990) (E/1990/23, annexe III), malgré les problèmes dus à des facteurs extérieurs, les obligations découlant du Pacte gardent la même force et sont peut-être encore plus pertinentes en période de difficultés économiques. Le Comité estime donc qu'une détérioration générale des conditions de vie et de logement, qui serait directement imputable aux décisions de politique générale et aux mesures législatives prises par des États parties, en l'absence de toute mesure parallèle de compensation, **serait en contradiction avec les obligations découlant du Pacte.**

3. Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)
Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Dans son Observation générale 4 (1991), le Comité a noté que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre **l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces**. Il est arrivé à la conclusion que les décisions d'expulsion forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte. Ayant examiné, ces dernières années, un nombre important de rapports dans lesquels **il est fait état d'expulsions forcées**, notamment de cas dans lesquels, à son avis, il y **avait eu manquement aux obligations incombant** aux États parties concernés, le Comité peut à présent tenter de fournir des précisions quant aux incidences de telles pratiques au regard des obligations énoncées dans le Pacte.

Il a été violé.

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer **une protection juridique et un droit à réparation à la suite de telles expulsions**, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions **acceptables soient trouvées**" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme" (6). Quoiqu'importantes, ces déclarations n'apportent cependant pas de réponse à l'une des questions les plus délicates, celle de déterminer dans quelles circonstances les expulsions forcées peuvent être autorisées et quels types de protection sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions pertinentes du Pacte.

Il a été violé.

5. (...) Dans tous ces contextes, de nombreux actes ou omissions imputables aux États parties peuvent constituer une violation du droit à un logement suffisant ou du **droit de ne pas être expulsé de force**. Même dans les situations où il peut s'avérer nécessaire de limiter ce droit, l'article 4 du Pacte doit être pleinement respecté. En conséquence, les limitations imposées seront "établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits [à savoir, les droits économiques, sociaux et culturels] et **exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique**".

Il a été violé.

9. Les obligations qui incombent aux Etats parties au Pacte en matière d'expulsions forcées découlent essentiellement du paragraphe 1 de l'article 11 qui doit être lu conjointement avec d'autres articles du Pacte. Le paragraphe 1 de l'article 2 en particulier oblige les Etats à utiliser "tous les moyens appropriés" pour garantir le droit à un logement suffisant. Cependant, de par la nature même des expulsions forcées, la réalisation progressive en fonction des ressources disponibles, mentionnée dans cet article, est en l'espèce rarement possible. **L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions** (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui **englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens.** Il garantit, entre autres, à toute personne, **le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile.** On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet **d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles.**

Il a été violé. L'état m'a expulsé du logement sur la base d'un ordre oral d'un fonctionnaire de l'OFII, basé sur de fausses informations. Aucun recours ne m'a été accordé pendant 9 mois pour **la protection et le rétablissement** des droits.

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de **telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.** Cette législation devrait comporter des dispositions a) qui assurent aux occupants d'un logement ou d'une terre la sécurité de jouissance, b) qui soient conformes au Pacte et c) qui visent à contrôler strictement les circonstances dans lesquelles des expulsions peuvent être effectuées. **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.** En outre, étant donné que dans certains Etats le rôle des pouvoirs publics tend à diminuer considérablement dans le secteur du logement, les Etats parties doivent veiller à ce que des mesures législatives et autres permettent d'empêcher les expulsions forcées effectuées par des particuliers ou des organismes privés sans que les personnes concernées bénéficient **des garanties voulues et, le cas échéant, de prendre des sanctions.** Il faudrait, par conséquent, que les Etats parties réexaminent toute la législation et les mesures pertinentes pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations découlant du droit à un logement suffisant et pour abroger ou amender tout texte qui ne serait pas conforme aux dispositions du Pacte.

Il a été violé. Bien que les lois françaises interdisent l'expulsion forcée, toutes mes déclarations à la police, au procureur devant les tribunaux sont ignorées, personne n'est poursuivi et je continue à vivre dans la rue pendant 9 mois. Autrement dit, en fait, l'état encourage l'expulsion forcée sur la base de fausses dénonciations.

10. Les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres ainsi que **les personnes et groupes vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées.** (...) Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte imposent aux gouvernements l'obligation supplémentaire **de s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination.**

Il a été violé. Les tribunaux m'ont refusé la protection contre la discrimination en disant que je me trompais et que me laisser sans moyens de subsistance et sans logement sur la base de l'arbitraire n'est pas une discrimination.

Dans ce cas, les tribunaux français reconnaissent alors que **tous** les demandeurs d'asile ne sont pas protégés par la loi en France.

12. Les expulsions forcées et les démolitions de logements à titre de mesure **punitive sont également contraires aux dispositions du Pacte.**

Il a été violé. Je l'ai signalé aux tribunaux français, mais ils affirment, en violation du principe de la présomption d'innocence, que la privation de mon logement et de mon allocation **comme punition** pour «un comportement violent» **non prouvé** est conforme au Pacte.

13. Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les Etats parties devraient veiller **à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés**, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité. Les recours prévus par la loi devraient être accessibles aux personnes tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Les Etats parties doivent également veiller à ce que toutes les personnes concernées aient droit à une indemnisation appropriée lorsque l'un quelconque de ses biens, meuble ou immeuble, est visé. A ce sujet, il y a lieu de rappeler le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les Etats parties s'engagent à garantir un "recours utile" à toute personne dont les droits ont été violés et la bonne suite donnée par "les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié".

Il a été violé. Si je n'étais pas membre de l'MIS «CPOP» qui m'aide, je n'aurais pu saisir ni les tribunaux français, ni la CEDH, ni le Comité, puisque je ne suis pas francophone, je n'ai pas d'ordinateur, pas d'accès aux actes juridiques, pas de logement et pas d'argent pour exercer ma défense.

C'est-à-dire que l'État, au lieu de fonctions de protection, ne réalise que la violation de mes droits.

14. Lorsque l'expulsion forcée est considérée comme justifiée, elle doit se faire dans le strict respect des dispositions pertinentes de la législation internationale relative aux droits de l'homme et en conformité **avec le principe général de proportionnalité**. A cet égard, il convient tout particulièrement de rappeler l'Observation générale 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans laquelle il est dit qu'il ne peut y avoir d'immixtion dans le domicile d'une personne sauf **"dans les cas envisagés par la loi"**. Le Comité a fait observer qu'il fallait que la loi "soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières". Il a également indiqué qu'"une loi pertinente doit préciser dans le détail les cas précis dans lesquels elles [les immixtions qui sont conformes au Pacte] peuvent être autorisées".

Il a été violé. La loi interdisait aux autorités françaises de m'expulser et de me priver des prestations, elle indique clairement la proportionnalité des mesures. Mais comme en France les tribunaux sont dépendants, ils ont refusé de se soumettre à la loi et abritent les abus de fonctionnaires et de juges.

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes

internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) **possibilité de consulter véritablement les intéressés**; b) **délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées**; c) informations sur l'expulsion **envisagée** et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, **des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion**; e) **identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion**; f) **pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent**; g) **accès aux recours prévus par la loi**; h) **octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Il a été violé.

- a) OFII ne m'a pas informé officiellement de l'intention d'expulser et des raisons de l'expulsion le 19/04/2019, ce qui est établi par l'ordonnance du tribunal administratif de Nice le 23/09/2019.
- b) J'ai été expulsé sans respect **de délai de préavis suffisant et raisonnable.**
- c) Je n'ai pas été informé des raisons de l'expulsion au moment de l'expulsion et la question de me fournir un autre logement les autorités n'ont pas du tout envisagé - j'ai été expulsé dans la rue.
- d) Lors de l'expulsion, les agents de l'état n'étaient pas présents, l'administration de l'hôtel a changé la serrure dans le logement, mes affaires en mon absence ont été jetées dans la rue, la police a refusé de répondre à ces violations.
- e) Il n'y avait pas d'identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion, parce que l'état a refusé de protéger mes droits d'étranger et de poursuivre ses fonctionnaires.
- f) J'ai été expulsé par une nuit froide dans la rue même si j'ai objecté et exigé l'intervention de la police et du procureur. Après cela, j'ai dormi une nuit dans la police sur des chaises, même si les policiers m'ont chassé dans la rue. Puis j'ai dormi dans la rue dans les buissons pendant une semaine, en attendant la file d'attente dans un centre d'urgence. Au cours de cette semaine, il y avait des jours et des nuits où il pleuvait constamment. J'étais constamment en vêtements mouillés et affamés. Je ne pouvais pas dormir les nuits parce que j'ai gardé un sac avec des documents et des choses qui pourraient voler.
- g) Bien qu'en tant que demandeur d'asile, j'ai droit à un accompagnement juridique tout au long de la procédure, aucune autorité française ne m'a aidé à défendre mes droits. Les recours devant les tribunaux français ne sont pas efficaces.
- h) Depuis le 23/04/2019, j'ai demandé une aide juridique, me disant que j'étais privé de mes moyens de subsistance et que la décision de nommer un avocat n'a été prise que le 19/09/2019. Mais l'avocat désigné m'a refusé la défense et continue de rester inactif. Le droit à un interprète n'est pas réalisable (à l'exception de sa présence à l'audience au tribunal, dans lequel il est impossible de déposer une plainte sans l'aide d'un interprète). Tous les tribunaux de toutes les instances ont refusé de me nommer des avocats pour défendre le droit en cas d'expulsion forcée et de privation de tous les moyens de subsistance.

16. Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes.

Il a été violé. L'état prend tous les moyens pour continuer à violer mes droits. Il cherche constamment à me priver même du droit passer les nuits dans un centre

d'urgence, **car il exige de payer pour la nuit** sachant que je n'ai pas de revenus, m'empêchant de travailler en tant que demandeur d'asile, de sorte que la menace de mon expulsion, même du centre d'urgence, **dure plusieurs mois**. Je suis obligé de demander de l'argent à différentes personnes pour ne pas dormir dans la rue en raison du refus de l'état de remplir ses obligations.

IV. Exhaustion of domestic remedies

1- Steps taken by or on behalf of the alleged victim(s) to exhaust domestic remedies—please provide details on the procedures which have been pursued, including recourse to the courts and other public authorities as well as national human rights institutions, the claims made, at which times, and what the outcome was:*

J'ai saisi les tribunaux français dans la période de l'août au décembre de 2019 pour établir une violation des droits fondamentaux, la réprimer et indemniser (ordonnances N°1904501 du 23/09/2019 ; N°1904685 du 3/10/2019 ; N°1905263 du 07/11/2019 ; N°1905327 du 13/11/2019 ; N°1905424 du 15/11/2019 ; N°1905479 du 21/11/2019 ; N°1905575 du 27/11/2019 ; N°1905964 du 28/11/2019).

Toutes mes requêtes dans la procédure référés sont rejetées. Les demandes d'indemnisation, y compris les mesures provisoires, ne sont pas examinées par le tribunal après l'enregistrement à ce jour.

Toutes les ordonnances du tribunal de première instance ont fait appel en cassation – au Conseil d'Etat. Toutes les pourvois sont rejetés (ordonnances N°435228 du 29/10/2019 ; N° N° 436115 du 26/11/2019 ; N°436211 du 04/12/2019) ou les ordonnances ne sont pas considérés à ce jour (N° 436664 du 11/12/2019 ; N° 436134 du 21/11/2019 N° 435360 du 17/10/2019).

2- If domestic remedies have not been exhausted on grounds that their application would be ineffective or unreasonably prolonged, please explain the reasons in detail:

La procédure référés prévoit l'élimination de la violation des droits fondamentaux dans les 48 heures. Le même délai est fixé par la loi pour le Conseil d'Etat.

Par conséquent, la violation de ce délai systématiquement, ainsi que la légalisation par les tribunaux des activités illégales de l'OFII, indique que j'ai épuisé tous les recours.

V. Submission of communication to other human rights bodies

1- Have you already submitted the same matter to a special procedure, a treaty body or other United Nations or similar regional complaint procedures in the field of human rights?

* National human rights institutions, established and operating under the Principles Relating to the Status of National Institutions (the Paris Principles), in particular in regard to quasi-judicial competence, may serve as effective means of addressing individual human rights violations.

Le 24.12.2019 j'ai déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour demander l'application de l'article **39 du Règlement**. La requête m'a aidé à préparer (traduire en français, imprimer, envoyer par courrier) le mouvement social international "Contrôle de l'ordre public" dont je suis membre. Dans la requête, j'ai demandé:

«exécuter l'article 39 du Règlement et d'obliger les autorités françaises de mettre immédiatement fin à toutes sortes de traitements contraires à l'article 3 de la Convention, et à me payer illégalement невыплаченное d'un manuel 18/04/2019 de l'année et obliger de me fournir un logement pour un demandeur d'asile dans un délai de 48 heures compte tenu de la période hivernale, ainsi que d'appliquer l'article 41 du règlement afin d'examiner les autres cas de violations des droits énoncés dans la Convention. Je demande également la reprise de l'examen de la requête No 42688/19 concernant les mêmes circonstances.»

(application 47 , 48)

2- If so, detail which procedure has been, or is being pursued, which claims have been made, at which times, and the current status of the complaint before this body:

Le 03/01/2020 la Cour européenne des droits de l'homme (la juge G. Kucsko-Stadlmayer) envoyé par e-mail une décision sur **le refus** d'appliquer l'article 39 du règlement et aussi une décision sur le fond sur **l'irrecevabilité** de la requête, **sans motif**. C'est une décision criminelle corrompue. (application 49)

Le 12.12.2019 j'ai, en tant que représentant, envoyé à la CEDH 4 requêtes identiques dans l'intérêt des fiduciaires - demandeurs d'asile - **bénéficiant d'une allocation mais privés de logement**.

Le 13.12.2019 la CEDH a prit les 4 décisions :

1) le refus de prendre des mesures provisoires, l'irrecevabilité de la requête №1 (**même juge G. Kucsko-Stadlmayer**)

2) prendre des mesures provisoires et examiner la requête au fond dans une procédure accélérée pour la requête № 2 (le requérant est atteint d'un cancer contrairement aux autres requérants)

3) dans les 2 requêtes № 3 et № 4 , les mesures provisoires ont été refusées mais ont été prises pour examen dans une procédure accélérée. (applications 50-54)

Toutes ces décisions dans l'ensemble prouvent que la juge G.Kucsko-Stadlmayer a commis une discrimination et violé le droit **à une protection égale par la loi**.

La juge **G. Kucsko-Stadlmayer** a bloqué l'accès à la défense judiciaire en prenant la décision **démotivée** d'irrecevabilité **sans examen de celle-ci**. Le fait qu'elle ne l'ait pas examinée a été établi par le Comité des droits de l'homme sur les "décisions" analogues des juges de la CEDH :

"...l'auteur a déposé auprès de la cour européenne des droits de l'homme une plainte fondée sur les mêmes faits qui avaient été présentés au Comité. Dans son arrêt du 4 juin 2015, la cour européenne de justice a conclu que sa requête «ne répondait pas aux critères de recevabilité prévus aux articles 34 et 35 de la Convention». ... dans les cas où la cour européenne de justice prend de telles décisions, elle se fonde non seulement sur les critères de recevabilité, mais aussi sur le fond dans une certaine mesure, ce qui signifie que la «même question» a été examinée au sens du paragraphe C) de l'article 2 du protocole facultatif

(...). Toutefois ... étant donné que **la décision de la cour européenne de justice a été succinctement formulée et n'a en particulier fourni aucun argument ou explication pour rejeter la requête de l'auteur sur le fond** (...), le Comité estime qu'il ne peut affirmer avec certitude que **l'affaire de l'auteur a déjà été, au moins partiellement, examinée sur le fond** (...). À cet égard, le Comité conclut que l'alinéa C) de l'article 2 du protocole facultatif ne constitue pas un obstacle à la recevabilité d'une communication» (par. 7.2 des Constatations de la CDI du 2 avril 1919 dans l'affaire V. F. C. C. Espagne).

«167. Conformément à l'Article 20 du Protocole, la nouvelle disposition s'applique à compter de la date de son entrée en vigueur à toutes les requêtes pendantes devant la Cour, à l'exception de celles déclarées recevables (*Постановления от 07.11.19 г. по делу «Ryabinin and Shatalina v. Ukraine»*).

168. Comme indiqué dans la jurisprudence de la Cour (...), l'objectif de la nouvelle règle de recevabilité de l'article 35 § 3 b) est de permettre un examen plus rapide des affaires qui ne méritent pas d'être examinées et de permettre ainsi à la Cour de se **concentrer sur sa mission centrale: assurer la protection juridique des droits de l'homme au niveau européen** (...).

Les hautes parties contractantes souhaitaient clairement que la Cour consacre plus de temps aux affaires qui devaient être examinées sur le fond, que ce soit du point de vue des intérêts légitimes du requérant individuel ou du point de vue plus large du droit de la Convention et **de l'ordre public européen qu'elle promeut** (...) (Ibid., par. 168).

169. La question de savoir si le requérant a subi un “désavantage significatif” constitue l'élément principal de la règle énoncée à l'Article 35 § 3 b) de la Convention (...). Inspiré par le principe général de *minimis non curate prae*, ce premier critère de la règle repose sur la prémisse qu'une violation d'un droit, aussi réelle soit-elle d'un point de vue purement juridique, **devrait atteindre un niveau minimum de gravité pour mériter d'être examinée par un tribunal international** (...).

L'appréciation de ce niveau minimum est, par nature, relative et dépend de toutes les circonstances de l'affaire (...). La gravité d'une violation doit être évaluée en tenant compte à la fois des perceptions subjectives du requérant et de ce qui est objectivement en jeu dans une affaire donnée (...). En d'autres termes, l'absence de “désavantage significatif” peut être fondée sur des critères tels que l'impact financier de l'affaire contestée ou l'importance de l'affaire pour le requérant (...). Toutefois, la perception subjective de la requérante ne saurait suffire à elle seule à conclure qu'elle a subi un désavantage important. **La perception subjective doit être justifiée par des motifs objectifs** (Ibid.).

173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige**. Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel** (Ibid.).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national. Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une “deuxième clause de sauvegarde” (...), est de faire en sorte que chaque affaire

fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** (ibid).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention (...). S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (ibid).

La juge de la CEDH **G. Kucsko-Stadlmayer** n'a donc pas respecté la pratique de la CEDH elle-même et elle a démontré **un déni de justice**.

VI. Request for confidentiality

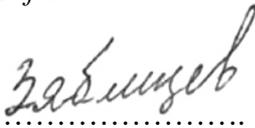
In case the communication complies with the admissibility criteria, kindly note that it will be transmitted to the State concerned so as to obtain the views of the latter on the allegations of violations.

Please state whether you would like your identity or any specific information contained in the complaint to be kept confidential.

Request for confidentiality (Please tick as appropriate): Yes No

Please indicate which information you would like to be kept confidential

Date: 06/01/2020

Signature: 

N.B. The blanks under the various sections of this form indicate where your responses are required. You should take as much space as you need to set out your responses.

VII. Checklist of supporting documents

Please provide copies (not original) of supporting documents (kindly note that these documents will not be returned) in one of the six UN official languages.

- Decisions of domestic courts and authorities on the claim made (a copy of the relevant national legislation is also helpful):

1. Notification d'intention de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 30/09/2019 (application 4)
2. Ordonnance du TA de Nice du 03/10/2019 N° 1904685 «la requête est rejetée» (application 7)
3. Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 16/10/2019 (application 10)

4. Ordonnance du Conseil d'Etat du 29/10/2019 №435228 «la requête est rejetée» (application 13)
5. Ordonnance du TA de Nice du 07/11/2019 № 1905263 «la requête est rejetée» (application 20)
6. Ordonnance du TA de Nice du 13/11/2019 № 1905327 «la requête est rejetée» (application 23)
7. Ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 №436115 «la requête est rejetée». (application 31)
8. Ordonnance du TA de Nice du 27/11/2019 № 1905575 «la requête est rejetée» (application 33)
9. Ordonnance du Conseil d'Etat du 04/12/2019 №436211 (№ 19055327) «la requête est rejetée». (application 36)

- *Complaints sent to any other procedure mentioned in section V (and any decisions taken under that procedure):*

1. Requête à la CEDH du 24/12/2019
2. Décision de la CEDH n° 66/20 du 03/01/2020 sur le refus d'appliquer l'article 39 du Règlement et **l'irrecevabilité de la requête sur le fond.**

- *Any other evidence or supporting documents deemed necessary:*

Annexes à la requête à la CEDH – application 47

1. Complément à la requête
2. Demande au TA de Nice du 29/07/2019
3. Ordonnance du TA de Nice du 23/09/2019 № 1904501
4. Notification d'intention de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 30/09/2019
5. Notification de revenus (0 euros) et absents domiciliation du 2/10/2019
6. Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus du 2/10/2019 pour dossier № 1904685
7. Ordonnance du TA de Nice du 03/10/2019 № 1904685 «la requête est rejetée»
8. Pourvoi en cassation du 8/10/2019 contre l'ordonnance № 1904501
9. Pourvoi en cassation du 15/10/2019 contre l'ordonnance № 1904685
10. Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 16/10/2019
11. Mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 24/10/2019
12. Mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 28/10/2019 contre l'ordonnance № 1904685
13. Ordonnance du Conseil d'Etat du 29/10/2019 №435228 «la requête est rejetée»
14. Requête en référé au TA de Nice du 06/11/2019 №1905263
15. Mémoire en défense de l'OFII
16. Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya du 06/11/2019
17. Demande de fournir des éléments de preuve dans l'affaire au TA de Nice
18. Demande de divorce de Mme Ziablitseva (russ-fr)

19. Demande à la Présidente du TA de Nice d'interprète et d'avocat du 7/11/2019
20. Ordonnance du TA de Nice du 07/11/2019 N° 1905263 «la requête est rejetée»
21. Recusation du juge référé M. Pascal du 11/11/2019.
22. Requête en référé au TA de Nice du 11/11/2019 N°1905327
23. Ordonnance du TA de Nice du 13/11/2019 N° 1905327 «la requête est rejetée»
24. Une demande d'indemnité du 15/11/2019 N° 01905479 (sans résultat à ce jour)
25. Pourvoi en cassation du 21/11/2019 N° 1905263
26. Transcription écrite d'enregistrement de l'audiense du 7/11/2019 N° 1905263
27. Témoignages de l'audience N° 1905263.
28. Requête en référé au TA de Nice du 23/11/2019 N°1905575.
29. Complément à la requête N° 1905575 du 25/11/2019.
30. Plainte pour violation de la durée légale de l'examen de la cassation du 25/11/2019 N° 1904685.
31. Ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 N°436115 «la requête est rejetée».
32. Pourvoi en cassation du 26/11/2019 N° 1905327.
33. Ordonnance du TA de Nice du 27/11/2019 N° 1905575 «la requête est rejetée»
34. Demande de l'explication de l'ordonnance du 28/11/2019 N° 1905575
35. Demande versement provision (3 000 euros) suite décision de l'OFII du 18/04/2019 retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil allouées aux demandeurs d'asile du 28/11/2019 – dossier N° 1905694 **(sans résultat à ce jour)**.
36. Ordonnance du Conseil d'Etat du 04/12/2019 N°436211 (N° 19055327) «la requête est rejetée».
37. Pourvoi en cassation du 11/12/2019 N° 1905575.
38. Mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 11/12/2019 contre l'ordonnance N° 1904685.
39. Mémoire du juge M Pascal à une récusation du 16/12/2019.
40. Décision du TA de Nice du 18/12/2019 N° 1905339 sur une récusation du juge M. Pascal « rejetée».
41. Réception postale de la lettre de demande d'aide juridique du 07/10/2019.
42. Réponse du bureau d'aide juridictionnelle au refus de l'assistance d'un avocat du 8/11/2019
43. Rappel de certaines procédures concernant les expulsions de CADA.
44. Décision du Conseil constitutionnel n° 2019-817 QPC du 6/12/2019 relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
45. Attestation d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev.
46. Enregistrements de la vie dans la rue

47. Requête à la CEDH du 24/12/2019
48. Photo de la requête à la CEDH du 24/12/2019
49. Lettre-«décision» de la juge N°66/20 du 03/01/2020

50. Lettre-«décision» de la juge N°63893/19 du 13/12/2019
51. Lettre de la CEDH N° 63896/19 du 13/12/2019
52. Lettre de la CEDH N° 63880/19 du 13/12/2019
53. Requête à la CEDH du 12/12/2019
54. Requête à la CEDH du 12/12/2019

**COMPLÉMENT À LA REQUETE –
DESCRIPTION PLUS DÉTAILLÉE DES FAITS
ET VIOLATIONS PRÉSUMÉES DE LA CONVENTION,
AINSI QUE LA PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES ARGUMENTS,
DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 47, paragraphe 2 b),
DU RÈGLEMENT DE LA COUR.**

1. Violation du § 1, §3 «e» de l'article 6 de la Convention

Les décisions doivent être délivrées dans la langue, que le requérant comprend.

« Dans des cas exceptionnels, ce principe peut également nécessiter l'aide gratuite d'un interprète, en l'absence duquel la partie pauvre ne serait pas en mesure de participer à la procédure sur un pied d'égalité ou les témoins invités par celui-ci ne pouvaient pas être entendus »(p. 13 **Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH**).

La situation d'un demandeur d'asile est un cas exceptionnel où l'assistance gratuite d'un interprète est **obligatoire**, parceque sans elle « ... la partie pauvre ne pouvait **pas** participer à la **procédure sur** un pied d'égalité... « c'est-à-dire, en l'espèce, la victime, en **violation du p. 1** de l'article 14 du Pacte (p. 7 - 9 **Commentaires du CDH de l'ordonnance générale n° 32**) est privée de la **possibilité et de** l'accès au tribunal. L'obligation même faite au réfugié de présenter à la cour un recours en français qu'il ne maîtrise pas, est un moyen de priver la Victime du droit d'accès à la justice, car dans ce cas, on « **crée un obstacle empêchant d'examiner la cause du demandeur** sur le fond **par** un tribunal **compétent (...)** » 39 **Règlement du 02.12.14 dans l'affaire Urechean et Pavlicenco c. Moldavie** »).

Un demandeur d'asile, recevant ADA, ce qui indique un manque de moyens matériels pour payer un avocat et un interprète, devrait bénéficier de l'assistance juridique et de l'assistance d'un interprète **en raison des exigences interconnectées** :

- p. 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés,
- p. 1 « a », « b », « f » article 12, article 20-24 p. 7 « a » de l'article 46 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne 2013/32/UE du 26 juin 2013 sur les procédures générales d'octroi de la privation et de la protection internationale,
- Article 5, p. 4, 6-9, 9, p. 5 p. 10 Article 26 du Parlement européen et du Conseil de l'UE 2013/33/UE du 26 juillet 2013 sur l'établissement de normes d'admission des personnes demandant une protection internationale.
- Principes 5, 6 de la Recommandation N° R (81)7 du Comité des ministres du

Conseil des ministres aux États parties sur les moyens de faciliter l'accès à la justice adopté le 14 mai 81, peut décider indépendamment des questions à l'étude :

Princip 5 prescrit : « Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que **toutes les procédures** sont simples, que le langage utilisé est compris par le public et que les **décisions** judiciaires sont claires pour les parties. »

Princip 6 **oblige** : « Lorsqu'une partie au processus n'a pas une connaissance suffisante de la langue dans laquelle la procédure est menée, l'État doit accorder une attention particulière au problème de l'interprétation et de la traduction et veiller à ce que les pauvres et les pauvres ne soient pas désavantagés en termes d'accès au tribunal ou de participation au processus judiciaire en raison de leur incapacité à parler **ou** à comprendre la langue utilisée devant les tribunaux. »

En vertu du p. 4 de l'article 41 de la Charte garantissant le droit à la bonne gouvernance: « Chaque personne peut se référer aux institutions de l'Union dans **l'une** ou l'autre des langues du traité et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

En vertu du p. 3 "f" du Principe V Recommandation No R(94)12 du Comité des ministres de la CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, faite le 13.10.94, les juges sont tenus de " donner une explication claire et **complète de** leurs décisions dans **un langage accessible** » .

Dans les considérations du 11.04.91 dans l'affaire « Yves Cadoret et Herv' Le Bihan c.. France » HRC a établi: « ... la notion de « procès équitable » au sens de l'article 14 du Pacte signifie que l'accusé devrait être autorisé à témoigner **dans la langue dans laquelle il est normalement expliqué**, et que le refus de lui fournir, ainsi qu'à ses témoins, les services d'un interprète constitue **une violation** des paragraphes 3 (e) et f) de l'article 14... **l'article 14 porte sur l'égalité des garanties procédurales; il consacre notamment le principe de l'égalité des chances dans les procédures pénales. Les services d'un interprète ne sont nécessairement fournis que si l'accusé ou les témoins ont de la difficulté à comprendre le libellé des procédures judiciaires ou à exprimer leurs réflexions à ce sujet (p. 5.6). ... la notion d'un procès équitable, inscrite au paragraphe 1, ainsi qu'au paragraphe 3 f de l'article 14, ne signifie pas que l'accusé a eu la possibilité de comparaître en cour dans la langue dans laquelle il a été parlé dans la vie ordinaire ou dans laquelle il parlait le plus librement. Si le tribunal en est sûr,... que les accusés sont assez bons pour connaître la langue du tribunal et qu'ils ne devraient pas non plus tenir compte du fait qu'il serait préférable que les défenseurs parlent une langue autre que la langue utilisée au tribunal »(p. 5.7).**

Les principes de **l'interdiction** de la discrimination (p. 8 *Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH*) et du droit à un procès équitable fondé sur l'opposition et **l'égalité des parties stipulent** que les arguments ne sont pas seulement pertinents pour l'accusé, mais aussi pour **tous les** autres participants au processus, y compris les juges, les procureurs, les avocats, etc.

« le plaignant n'a pas pu suivre les procédures en raison d'un manque de langue anglaise... Dans l'affaire, le juge devait **s'assurer** que l'absence d'interprète **n'empêchait** pas le plaignant de bien comprendre la **procédure** et a conclu à une violation compte tenu de l'évasion par le juge de la propre évaluation par le plaignant du besoin de traduction du demandeur (...) » (§ 55 de l'Arrêt du 14.10.08 dans l'affaire *Timergaliyev c.. Russie*).

« ... ainsi que les difficultés qu'une personne sous la garde **d'un État étranger** **pourrait rencontrer** dans une tentative de trouver rapidement un avocat qui connaît le droit italien et de **lui fournir** un compte rendu exact des circonstances réelles et de donner des instructions détaillées, créé des obstacles objectifs à l'utilisation par le demandeur d'un recours... ((§ 103 de l'Arrêt du 1er janvier 2006 dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*)

Dans le même temps, « ... Les États ont **plus de marge de manœuvre dans les affaires civiles relatives aux** droits et responsabilités civils qu'ils ne l'ont fait dans les affaires pénales(...). Toutefois, la Cour estime nécessaire de s'inspirer de l'approche qu'elle a adoptée en matière pénale dans les procédures relatives à l'aspect civil de l'article 6 (§ 67 de l'Arrêt du 29.11.16 dans l'affaire « *Carmel Saliba c.. Malte* »).

« ... malgré l'absence d'un paragraphe similaire au paragraphe 3(c) de l'article 6 de la Convention dans le cadre d'une procédure civile, l'article 6 du paragraphe 1 **peut parfois contraindre l'État** à fournir une assistance ... lorsque cette assistance est **une condition préalable à un accès effectif au tribunal**, soit parce que **la représentation juridique devient** obligatoire, soit _ en raison de la complexité de la procédure ou de l'affaire (...) » (§ 96 Décisions de la CEDH du 17.12.02 dans l'affaire « *A. v. the United Kingdom* »), c'est-à-dire parce que la victime ne comprend pas le langage dans lequel les procédures sont menées.

Il faut être conscient qu'il est inutile de parler de la présentation de tout argument **dans un langage clair et compréhensible**, comme **l'exige l'article 32 des Conclusions**, si la langue **est étrangère et** n'est pas claire pour **la victime**, dans laquelle la décision est **prise**.

«Quels que soient les obstacles que le requérant a créés par son comportement, cela n'a pas exonéré l'état de s'acquitter de ses obligations envers lui » (§92 de l'Arrêt du 18.07.17 dans l'affaire *Rooman c. Belgique*»).

En ce qui concerne le droit international, les ressortissants d'une partie Contractante bénéficient sur le territoire de l'autre partie Contractante, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, **de la même protection juridique** que les ressortissants de cette partie Contractante.

Les traités internationaux doivent prévoir que les ressortissants d'une partie Contractante ont le droit de saisir librement et sans entrave **les tribunaux, les procureurs**, les bureaux de notaire (ci-après dénommé "l'établissement de la justice") et des autres institutions de l'autre partie Contractante, dont les compétences comprennent les affaires civiles, familiales et pénales, ils peuvent y siéger, présenter des requêtes, intenter des actions en justice et mener d'autres procédures **dans les mêmes conditions que leurs propres citoyens**.

En outre, le droit international exige que les ressortissants d'une Partie contractante bénéficient d'une assistance juridique gratuite et d'une procédure judiciaire gratuite devant les tribunaux et autres institutions de l'autre partie contractante, **pour les mêmes motifs et avec les mêmes avantages que leurs propres ressortissants**.

Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 6 de la Convention, tout accusé a le droit à « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Si elle ne spécifie pas qu'il échet de fournir ou traduire par écrit à un inculpé étranger les renseignements pertinents, cette disposition montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, l'inculpé est officiellement avisé par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre lui. Un accusé à qui la langue employée par le tribunal n'est pas familière peut **en pratique se trouver désavantagé** si on ne lui délivre pas aussi **une traduction de l'acte d'accusation**, établie dans un idiome qu'il comprenne (*Hermi c. Italie* [GC], no 18114/02, § 68, CEDH 2006-XII). (§ 75 de l'Arrêt du 28.10.18 dans l'affaire *Vizgirda C. Slovénie*).

« De plus, le paragraphe 3 e) de l'article 6 proclame le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne vaut pas uniquement pour les déclarations orales à l'audience, **il vaut aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire** (*Hermi*, précité, § 69). En ce qui concerne la phase précédant le procès, la Cour relève que l'assistance d'un interprète, comme celle d'un avocat, doit être fournie dès le stade de l'enquête, **sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...)** » (§ 76 *ibid*)

« L'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire **a droit aux services gratuits d'un interprète** afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, **pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal** (*Hermi*, précité, § 69). » (§ 77 *ibid*)

« (...) Le considérant 22 du préambule de la directive 2010/64/UE énonce plus précisément que les services d'interprétation et de traduction devraient être fournis dans la langue maternelle des suspects ou des personnes poursuivies ou dans toute autre langue qu'ils parlent ou comprennent, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits de défense (...) » (§ 83 *ibid*)

« Pour avoir un sens, la notification du droit à un interprète ainsi que des autres droits fondamentaux de la défense mentionnés ci-dessus **doit être faite dans une langue que le requérant comprend** (*ibid.*). C'est aussi ce qui ressort implicitement de l'application par la Cour du critère dit de la « renonciation consciente et éclairée » dès lors qu'une renonciation au droit à un défenseur est alléguée (...) » (§ 87 *ibid*)

*« La Cour estime que l'absence de notification du droit à un interprète, associée au fait que le requérant se trouvait en situation de vulnérabilité en tant qu'étranger qui n'était arrivé en Slovaquie que peu de temps avant son arrestation et qui avait été placé en détention provisoire pendant la procédure, ainsi qu'au fait que sa maîtrise du russe était limitée, pourrait bien expliquer qu'il n'ait pas demandé un autre interprète ou qu'il n'ait formulé de plainte à cet égard qu'à un stade ultérieur de la procédure, lorsqu'il a pu utiliser sa propre langue (paragraphe 37 à 46 ci-dessus). La Cour observe en outre que la Cour constitutionnelle a considéré que la situation du requérant revêtait un caractère exceptionnel, avec pour conséquence qu'il n'avait pas été tenu d'épuiser les voies de recours normales (paragraphe 41 et 46 ci-dessus). (...) » (§ 100 *ibid*)*

« Quant à l'absence de plainte de la part de l'avocat du requérant, la Cour rappelle que même si la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client, les tribunaux internes sont les ultimes garants de l'équité de la procédure, y compris en ce qui concerne l'absence éventuelle de traduction ou d'interprétation en faveur d'un accusé étranger (*Hermi*, précité, § 72, et *Cuscani*, précité, § 39). Par conséquent, le fait que l'avocat du requérant n'ait pas soulevé de question au sujet de l'interprétation n'exonérerait pas les tribunaux de la responsabilité qui leur incombait en vertu de l'article 6 de la Convention.» (§ 101 *ibid*)

Il convient également de garder à l'esprit que les procédures judiciaires doivent être **simplifiées et accélérées**, comme le montre le préambule de la Convention sur la remise à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, adoptée à la Haye le 15 décembre 1965.

Conclusion. Les arguments ne s'adressent pas seulement aux accusés ou aux témoins dans les procédures pénales, mais aussi dans d'autres procédures judiciaires, aussi aux juges et aux autres organismes d'application de la loi, ce qui ressort des explications de la CEDH exprimées dans §§ 96-99 de l'Arrêt dans l'affaire « Andrejeva

c. Lettonie » du 18.02.09 dans le contexte de l'Arrêt dans l'affaire l'affaire « Airey v. Ireland » du 09.10.79.

Dans tous les cas, les arguments de la Victime doivent être examinés au fond par les professionnels de la justice en vertu de p. 1 de l'art. 6, art. 13 de la Convention. À cette fin, la cour est tenue de veiller à ce que la Victime puisse bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète sur le territoire de tout état dans toute catégorie d'affaires devant la cour. Dans le cas contraire, la privation par le tribunal de cette possibilité, sur la base des conséquences juridiques, sera considérée comme un traitement inhumain et dégradant, interdit par l'article 3 de la Convention.

Il faut " ... examiner si les mesures ***nécessaires*** et raisonnables ***ont*** été prises simultanément avec d'autres facteurs **pour** assurer une communication qui contribuerait à ***l'efficacité...*** » (§ 151 de l'Arrêt du 31 décembre 1979 dans l'affaire Rooman C. Belgique), parce que « ... ***l'élément linguistique seul peut s'avérer décisif en termes d'accessibilité ou de mise en œuvre de la bonne...*** » (*ibid*) **réalisation des droits.**

« ...la Convention se borne à exiger que l'individu jouisse de **son droit effectif d'accès à la justice** selon des modalités **non contraires à l'article 6 par. 1** (art. 6-1) (§ 26 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey c. Irlande)

La privation du droit à l'assistance d'un interprète est en fait **une privation de tous les droits.**

2. Violation du § 1, §3 «c» de l'article 6 de la Convention

En ce qui concerne l'assistance juridique, il faut comprendre que: «... La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (...). La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (...) ... (§ 24 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey C. Irlande). ... un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique (...). En outre, l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la Convention appelle parfois des mesures positives de l'État; en pareil cas, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif et "il n'y a (...) pas lieu de distinguer entre actes et omissions" (...). Or l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice se range dans cette catégorie d'engagements. (§ 25 *ibid.*).

Affirmer l'existence d'une obligation aussi étendue, la Cour l'admet, se concilierait mal avec la circonstance que la Convention ne renferme aucune clause sur l'aide judiciaire pour ces dernières contestations, son article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) ne traitant que de la matière pénale. **Cependant, malgré l'absence d'un texte analogue pour les**

procès civils l'article 6 par. 1 (art. 6-1) peut parfois astreindre l'État à pourvoir à **l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge** soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains États contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause.

Quant à la réserve irlandaise à l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), on ne saurait l'interpréter de telle sorte qu'elle influencerait sur les engagements résultant de l'article 6 par. 1 (art. 6-1); partant, elle n'entre pas ici en ligne de compte. (*§ 26 ibid.*).

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne **peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement**. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, **les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat.** ... "(p. 10 des Observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme)».

•

« ... l'état partie est tenu de prévenir de telles violations à l'avenir. L'état partie devrait veiller à ce que sa législation et **son application soient conformes aux obligations** énoncées dans le Pacte.» (N. 14 Constatations CPESCP à partir de 05.03.20 G. dans l'affaire «*Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain*)

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 452035

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LA PRESIDENTE ADJOINTE DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 avril 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergeï Ziablitsev demande au Conseil d'Etat :

1°) de lui fournir un traducteur et un avocat pour l'assister dans ses démarches ;

2°) de réviser les ordonnances n^{os} 449748 et 450761 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat des 9 mars et 12 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 351-6 du code de justice administrative : *« Les décisions du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat (...) prises en application des articles (...) R. 344-3 à R. 351-3, (...) sont notifiées sans délai aux parties. Elles sont prises par ordonnance non motivée et ne sont susceptibles d'aucun recours (...) »*.

2. D'autre part, aux termes de l'article R. 834-1 du code de justice administrative : *« Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas : / 1° Si elle a été rendue sur pièces fausses ; (...) / 3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision »*. Aux termes du 4° de l'article R. 122-12 du même code, le président de la section du contentieux peut par ordonnance rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.



3. M. Ziablitsev conteste une ordonnance du président de la section du contentieux prise en application de l'article R. 351-1 du code de justice administrative. Toutefois, il résulte des dispositions citées au point 1 que ce recours est irrecevable dès lors que les ordonnances prises par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat sont insusceptibles de recours.

4. Par ailleurs, si M. Ziablitsev entend présenter des conclusions de recours en révision contre deux ordonnances du président de la section du contentieux, il n'apporte aucun élément matériel de nature à établir que les ordonnances contestées ont été rendues, d'une part, sur pièces fausses et, d'autre part, par une formation de jugement partielle et intéressée. ✓

5. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Ziablitsev doit être rejetée, en application de l'article R. 122-12 du code de justice administrative, comme étant entachée d'une irrecevabilité manifeste.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 8 juin 2021

Signé : Christine MAUGÛÉ

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux


Valérie VELLA

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 26/10/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif, y compris le droit à des mesures provisoires.

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

1 Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'Etat

- 1.1 Depuis le 11/04/2018 je suis en demandeur d'asile en France et, donc, je suis sous la responsabilité de l'état (annexe 1) 

"La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (*M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], no 47287/15, § 192, 21 novembre 2019)*). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne" (*voir « M.S.S. c. Belgique et Grèce », précité, § 251).* (*§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*)

Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII.

" Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (*§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*).

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes..." (*§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « Burlya et Autres c. Ukraine »*)

J'ai fait appel les actions illégales des fonctionnaires de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'Etat, et demandé une enquête pénale auprès du procureur et le juge d'instruction au tribunal judiciaire de Nice.

La protection judiciaire m'a été refusée, aucune enquête criminelle n'a été ouverte.

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... "*(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »*).

1.2 L'illégalité des décisions des justices françaises découle des décisions les organes internationaux:

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium»,
- Considérations CESC du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

L'illégalité notoire, c'est-à-dire le déni de justice, découle des dates des décisions énumérées, depuis qu'elles ont été rendues avant que les tribunaux français ne se prononcent contre moi, ainsi que pendant toute la période de mes recours devant les tribunaux français.

1.3 Le 26/02/2020 j'ai déposé une demande de rectification des décisions illégales des juge des référés dans **la procédure référé** devant le Conseil d'Etat. La demande devait donc être examinée dans les 48 heures. (annexe 2) 

1.4 Cependant, le Conseil d'Etat a refusé de se conformer à la loi et n'a pas examiné ma demande. Par conséquent, la violation de mon droit fondamental de ne pas être

soumis à un traitement inhumain et dégradant n'a pas été arrêtée, **mais a continué à la faute du Conseil d'État.**

(https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX)

« L'existence d'un recours **préventif est obligatoire** pour une protection efficace (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition exige ... que les États parties mettent en place, outre le recours compensatoire, un **mécanisme efficace pour réprimer rapidement tout traitement de ce type**. Dans le cas contraire, la perspective d'une indemnisation à l'avenir pourrait **légitimer des souffrances particulièrement graves** en violation de cette disposition essentielle de la Convention (...) (§ 60 de l'Arrêt du 8 octobre 13 dans l'affaire Reshetnyak C. Russie).

- 1.5 Le 10/05/2020 j'ai déposé une demande d'accélération au Conseil d'Etat rappelant que la procédure de référé vise à **prendre des mesures provisoires** pour **prévenir** la violation des droits. Etant donné que mes droits ont été violés par des décisions illégales des juges des référés, il a été nécessaire de remédier à cette violation dans la procédure prévue à cet effet – **référé**. (annexe 3) 
- 1.6 Le Conseil d'Etat a de nouveau refusé de répondre à mon appel en abusant de pouvoir et en me soumettant **intentionnellement** à un traitement inhumain interdit par le code pénal français (les art. 225-14, 225-15-1, 432-7 du CP), par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 1 de la Convention contre la torture, par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 1 de la Convention contre la torture.
- 1.7 Le 16/06/2020 j'ai de nouveau déposé une demande d'accélération, demandant des mesures provisoires concrètes pour contraindre l'OFII à me fournir un logement qui était libre depuis des semaines. (annexe 4) 
- 1.8 Le Conseil d'Etat a de nouveau refusé de répondre à mon appel en abusant de pouvoir, ne pas exerçant **les fonctions** de pouvoir judiciaire.
- 1.9 Le 18/08/2020 j'ai envoyé une autre demande d'accélération avec l'Arrêt de la cour européenne des droits de l'homme du 2/07/2020 "NH c. France" pour renforcer ma position. En même temps, j'ai déposé **une demande préalable** dans le cadre d'une violation déjà commise de mon droit de prendre des mesures provisoires par le Conseil d'État (annexe 5): 

« je demande de

1) en titre d'une demande préalable de me payer l'indemnisation du préjudice moral causée par la violation par le Conseil d'Etat du délai d'examen de ma requête en rectification, établi par la loi pour la procédure référé, le montant de 6 000 euros x 6 mois = 36 000 euros.

2) prendre immédiatement une décision sur ma requête en rectification du 26/02/2020 contre l'ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 qui est dépourvue de base légale, mais au but du respect du droit de l'Union européenne.

3) en titre d'une demande préalable de me payer l'indemnisation du préjudice moral le montant de 200 euros/jour à compter du 11/08/2020 jusqu'au jugement sur ma demande. »

- 1.10 Le Conseil d'Etat a refusé de me payer une indemnité pour préjudice par le refus tacite de verser une indemnisation et **la poursuite** de sa violation de la procédure de référé.
- 1.11 Au final, ma demande de rectification des ordonnances injustes des juges des référés en procédure de référé, c'est-à-dire dans le cadre de **mesures provisoires**, n'a pas été examinée **à ce jour** – pendant les mois 8, c'est-à-dire pendant **les 5 760 heures** vers le 26/10/2020.
- 1.12 En fait, il s'agit **d'un déni de justice** et d'une complicité du Conseil d'Etat de violation contre moi l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 1 de la Convention contre la torture, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)** (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire *F.E. c. France*).

- 1.13 La violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, fixé par la loi pour la procédure en référé, entraîne le droit à une indemnisation.

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (l'Arrêt du 21 février 1997 dans l'affaire *GUILLEMIN c. FRANCE* (Requête no 19632/92)

2. Obligations internationales de la France

- 2.1** Pratique des organismes internationaux confirme la violation de mon droit à un **recours effectif**

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire *Dmytro Slyusar v. Ukraine*»).

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend **le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé (...)**» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire *George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE* »).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.» (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie* »)

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée **en fonction de la rapidité** de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences **irréparables** (...) (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire *Vilenchik c. Ukraine* »)

« 125. De même, dans le système de la Convention, **les mesures provisoires**, dans la forme dans laquelle ils sont constamment appliquées (paragraphe 104 ci-dessus), **sont fondamentaux pour éviter les situations irréversibles**, qui auraient empêché la cour de procéder à l'examen de la plainte et, le cas échéant, de fournir au demandeur mise en œuvre pratique de la Convention à laquelle il se réfère. Dans de telles circonstances manquement de l'état défendeur, des mesures provisoires de compromettre l'efficacité du droit de recours en vertu de l'article 34, ainsi que **d'un engagement formel de l'état, conformément à l'article 1, à défendre les droits et les libertés de la Convention.**

Indication des **mesures provisoires**, donnée par la cour, par exemple, comme dans ce cas, lui permet non seulement **d'explorer efficacement** la pétition, mais de **garantir l'efficacité supposée de la protection** de la Convention à l'égard du requérant (...) (l'Arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire « *Mamatkulov et Askarov c. Turki* »)

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire *M. Z. C. Belgique*)

2.2 Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS) confirme la responsabilité, la complicité du Conseil d'État, c'est que je suis soumis pendant toute la période de son inaction à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

I. Introduction

1. La présente Observation générale porte sur les trois paragraphes de l'article 2, dont chacun expose des principes fondamentaux distincts mais interdépendants qui étayent l'interdiction absolue de la torture énoncée dans la Convention. Depuis l'adoption de la Convention, **le caractère absolu et intangible de cette interdiction s'est progressivement inscrit dans le droit international coutumier**. Les dispositions de l'article 2 renforcent cette norme impérative et constituent la base juridique sur laquelle le Comité **se fonde pour mettre en œuvre des moyens efficaces de prévention, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures énoncées** dans les articles 3 à 16 compte tenu de l'évolution des menaces, **problèmes et pratiques**.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 **obligent** chaque État à prendre des mesures législatives, administratives, **judiciaires** et autres **qui renforceront l'interdiction de la torture et doivent, en fin de compte, être efficaces pour prévenir les actes de torture**. Pour que soient effectivement prises des mesures **réputées empêcher les actes de torture ou les réprimer**, la Convention énonce dans les articles suivants les obligations de l'État partie en la matière.

3. **L'obligation de prévenir la torture** consacrée à l'article 2 est de portée large. **Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (ci-après «mauvais traitements»), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, **l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente**. En identifiant les moyens de prévenir les mauvais traitements, l'article 16 met l'accent «en particulier» sur les mesures énoncées aux articles 10 à 13, mais sans s'y limiter, comme l'a expliqué le Comité, par exemple, à propos de l'indemnisation visée à l'article 14. Dans la pratique, **la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue**. L'expérience montre que les circonstances qui sont à l'origine de mauvais traitements ouvrent souvent la voie à la torture; les mesures requises pour empêcher la torture doivent donc aussi s'appliquer à **la prévention des mauvais traitements**. C'est pourquoi le Comité a considéré que **l'interdiction des mauvais traitements était elle aussi intangible** en vertu de la Convention et que leur prévention devait être efficace et ne souffrir aucune exception.

4. Les États parties sont **tenus de supprimer tous les obstacles, juridiques ou autres, qui empêchent l'élimination de la torture et des mauvais traitements et prendre des mesures positives effectives pour prévenir efficacement de telles pratiques et empêcher qu'elles ne se reproduisent**. Ils sont également tenus d'effectuer un examen régulier de **leur législation** et de la mise en œuvre de la Convention et, **si besoin est, de les améliorer**, conformément aux observations finales du Comité et aux constatations adoptées au sujet de communications individuelles. Si les mesures prises par les États parties **ne parviennent pas à éradiquer les actes de torture**, la Convention impose de les réviser et/ou d'en adopter de nouvelles qui

soient plus efficaces. De même, les mesures que le Comité considère efficaces et recommande **d'adopter sont en constante évolution comme le sont aussi, malheureusement, les méthodes de torture et de mauvais traitements.**

II. Interdiction absolue

5. Le paragraphe 2 de l'article 2 dispose que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il est impossible d'y déroger. Il précise qu'**aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit**, ne peut être invoquée par un État partie pour justifier la torture dans tout territoire sous sa juridiction. La Convention cite entre autres circonstances exceptionnelles l'état de guerre ou de menace de guerre, l'instabilité politique intérieure **ou tout autre état d'exception**. Cela inclut toute menace d'acte terroriste ou de crime violent ainsi que le conflit armé, international ou non international. Le Comité **rejette catégoriquement la pratique profondément préoccupante** consistant pour les États à tenter de justifier la torture ou **les mauvais traitements** par la nécessité de protéger la sécurité publique ou **d'éviter une situation d'urgence**, que ce soit dans les situations susmentionnées ou **dans toute autre situation**. Il rejette également l'invocation de motifs fondés sur la religion ou les traditions pour justifier une dérogation à cette interdiction absolue. Il considère qu'une amnistie ou **tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions équitables, ou qui exprimerait une réticence à cet égard, violerait le principe d'intangibilité.**

6. Le Comité rappelle à tous les États parties à la Convention qu'il leur est **impossible de déroger aux obligations** auxquelles ils ont souscrit en ratifiant la Convention. Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, il a précisé que les obligations énoncées aux articles 2 (selon lequel «aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ... ne peut être invoquée pour justifier la torture»), 15 (qui interdit d'invoquer des aveux obtenus sous la torture comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre l'auteur des actes de torture) et 16 (qui **interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**) **doivent être respectées en toutes circonstances**¹. Le Comité considère que les obligations énoncées dans les articles 3 à 15 **s'appliquent indifféremment à la torture et aux mauvais traitements**. Il reconnaît que les États parties **peuvent choisir les mesures par lesquelles ils s'acquittent de ces obligations pour autant qu'elles soient efficaces et conformes à l'objet et au but de la Convention.**

7. Le Comité considère également que la notion de «territoire sous sa juridiction», étroitement liée au principe d'intangibilité, s'entend de tout territoire ou établissement et doit être appliquée sans discrimination d'aucune sorte de manière à protéger quiconque, ressortissant ou non-ressortissant, relève de droit ou de fait d'un État partie. Il souligne que l'obligation de l'État de prévenir la torture

s'applique aussi à quiconque agit, de droit ou de fait, au nom de l'État partie ou en liaison avec lui ou encore à sa demande. Il est urgent que chaque État partie suive de près ses agents et quiconque agit à sa demande et repère tout acte de torture ou tout mauvais traitement résultant notamment de mesures antiterroristes et en rende compte au Comité, en lui indiquant **les mesures prises pour enquêter sur les actes de cette nature, et les punir et les prévenir à l'avenir, en accordant une attention particulière à la responsabilité légale des auteurs directs et des supérieurs hiérarchiques, que les actes aient été commis à leur instigation ou avec leur consentement explicite ou tacite.**

9. **Si la définition de la torture en droit interne est trop éloignée de celle énoncée dans la Convention, le vide juridique réel ou potentiel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité.** Dans certains cas, même si les termes utilisés sont les mêmes, le sens peut en être restreint par le droit interne ou par la jurisprudence; c'est pourquoi le Comité appelle chaque État partie à veiller à ce **que toutes les branches de son gouvernement se conforment à la définition de la Convention pour définir les obligations** de l'État. En même temps, le Comité reconnaît que les définitions de portée plus vaste inscrites dans les lois nationales servent également l'objet et le but de la Convention pour autant, à tout le moins, qu'elles contiennent les normes énoncées dans la Convention et qu'elles soient mises en œuvre conformément à ces normes. Il souligne en particulier que les critères d'intention et d'objectif énoncés à l'article premier ne supposent pas une analyse subjective des motivations de l'auteur et doivent être déterminés de manière objective compte tenu des circonstances. **Il est essentiel d'enquêter et d'établir la responsabilité des personnes appartenant à la chaîne de commandement autant que celle des auteurs directs.**

10. Le Comité reconnaît que la plupart des États parties identifient ou définissent certains actes comme **des mauvais traitements** dans leur Code pénal. Comparés aux actes de torture, les **mauvais traitements peuvent différer par l'intensité de la douleur et des souffrances infligées et le fait qu'il ne doit pas nécessairement être prouvé qu'ils servent des fins illicites.** Le Comité souligne que le fait d'engager des poursuites pour mauvais traitements seulement alors qu'il existe des éléments constitutifs de torture serait une violation de la Convention.

11. Le Comité estime que les États parties, en définissant une infraction de torture qui soit distincte des voies de fait ou d'autres infractions, serviront directement l'objectif général de la Convention **qui consiste à prévenir la torture et les mauvais traitements.** Le fait de nommer et de définir ce crime contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention, entre autres en appelant l'attention de chacun – notamment les auteurs, les victimes et le public – sur la gravité particulière du crime de torture. Le fait de codifier ce crime permettra également de: a) souligner la nécessité de prévoir un châtement approprié qui tienne compte de la gravité de l'infraction, b) renforcer l'effet dissuasif qu'a en soi l'interdiction de la torture, c) améliorer l'aptitude des fonctionnaires responsables à repérer l'infraction particulière de torture, et d) permettre au public, en lui en donnant les

moyens, de surveiller et, si nécessaire, de contester l'action de l'État ou son inaction lorsque celle-ci viole la Convention.

12. L'examen des rapports successifs des États parties et des communications individuelles ainsi que le suivi des progrès enregistrés ont permis au Comité, dans ses observations finales, d'expliquer ce **qu'il considérait comme des mesures efficaces, dont l'essentiel est exposé ici**. Qu'il s'agisse des principes d'application générale énoncés à l'article 2 ou de l'interprétation de certains articles de la Convention, le Comité a recommandé aux États parties des actions concrètes qui visent à **les aider à adopter rapidement et efficacement les mesures nécessaires et adaptées pour prévenir la torture et les mauvais traitements** et, partant, à rendre leur législation et leur pratique pleinement conformes à la Convention.

13. Certaines garanties fondamentales des droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes privées de liberté. Plusieurs sont précisées dans la Convention et le Comité demande systématiquement aux États parties de s'y reporter. Les recommandations du Comité au sujet des mesures efficaces visent à préciser sa position actuelle et **ne sont pas exhaustives (...)**

15. La Convention impose des obligations aux États parties et non aux particuliers. La responsabilité internationale des États est engagée par les actes ou omissions de leurs fonctionnaires et de leurs agents, ainsi que de toute personne agissant à titre officiel, au nom de l'État ou en liaison avec celui-ci, sous sa direction ou son contrôle, ou encore au nom de la loi, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus. En conséquence, chaque État partie **doit interdire, prévenir et réparer les actes de torture et mauvais traitements dans toutes les situations** de garde ou de surveillance, notamment dans les prisons, les hôpitaux, les écoles, les institutions chargées de la protection de l'enfance, des personnes âgées, des malades mentaux ou des handicapés, et autres institutions, dans le cadre du service militaire ainsi que **dans les situations dans lesquelles la non-intervention des autorités renforce et accroît le risque que des individus portent atteinte à autrui**. Toutefois, la Convention ne restreint pas la responsabilité internationale encourue, en vertu du droit international coutumier et d'autres traités, par les États ou les particuliers qui commettent un acte de torture ou infligent des mauvais traitements.

17. Le Comité fait observer que les États parties sont tenus **d'adopter des mesures efficaces** pour empêcher que des agents publics ou toute autre personne agissant à titre officiel **ne commettent personnellement des actes de torture tels qu'ils sont définis par la Convention, ne poussent ou n'incitent quiconque à les commettre, ne soient impliqués dans des actes de cette nature ou y participent, ou encore ne les encouragent ou n'y consentent**. Les États parties sont donc tenus d'adopter **des mesures efficaces pour empêcher que ces fonctionnaires** ou autres agents de l'État agissant à titre officiel ou au nom de la loi ne donnent leur **consentement exprès ou tacite à tout acte de torture**. Le Comité a conclu que lorsqu'ils manquent à ces obligations, les États parties contreviennent à la Convention. Par exemple,

lorsqu'un centre de détention est géré ou détenu par une entreprise privée, le Comité considère que ses personnels agissent à titre officiel en ce sens qu'ils se substituent à l'État en s'acquittant des obligations qui lui incombent et qu'ils ne sont pas dispensés de l'obligation qui incombe aux agents de l'État d'être vigilants et de prendre toutes mesures efficaces pour prévenir la torture et les mauvais traitements.

18. Le Comité a clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et **n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière**, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, **l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait**. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes.

20. Le principe de non-discrimination, qui est un principe général de base en matière de protection des droits de l'homme, est fondamental pour l'interprétation et l'application de la Convention. Il est inscrit dans la définition même de la torture énoncée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, qui interdit expressément certains actes lorsque ceux-ci sont commis *«pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit...»*. Le Comité met l'accent sur le fait que le recours discriminatoire à des violences ou à des mauvais traitements mentaux ou physiques est un critère important permettant de conclure à l'existence d'un acte de torture.

21. La protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la torture et les mauvais traitements. **Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre, l'état de santé, le statut économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, les demandeurs d'asile, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur**

toute autre condition ou particularité. Les États parties devraient en conséquence garantir la protection des membres de groupes particulièrement exposés à la torture, en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de violence ou mauvais traitements à l'encontre de ces personnes et en veillant à la mise en œuvre d'autres mesures positives de prévention et de protection, y compris, mais sans s'y limiter, celles énoncées plus haut.

26. Le fait qu'il est impossible de déroger à l'interdiction de la torture s'appuie sur le principe déjà ancien consacré au paragraphe 3 de l'article 2, selon lequel l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut jamais être invoqué pour justifier la torture. Ainsi, un subordonné ne peut se retrancher derrière un supérieur hiérarchique et doit être tenu pour responsable personnellement. **Dans le même temps, les supérieurs hiérarchiques – y compris les fonctionnaires – ne peuvent se soustraire à l'obligation de s'expliquer ni à leur responsabilité pénale pour des actes de torture ou des mauvais traitements commis par des subordonnés lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci commettaient, ou étaient susceptibles de commettre, ces actes inadmissibles et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient.** Le Comité juge primordial qu'une enquête en bonne et due forme soit menée par des autorités judiciaires et des autorités de poursuites compétentes, indépendantes et impartiales, sur les actes de torture ou les mauvais traitements commis à l'instigation d'un haut fonctionnaire ou avec son consentement exprès ou tacite, ou encore encouragés par lui, afin de déterminer sa responsabilité. Les personnes qui se refusent à exécuter ce qu'elles considèrent être un ordre illégitime ou qui coopèrent dans le cadre d'une enquête portant sur des actes de torture ou des mauvais traitements, commis notamment par des hauts fonctionnaires, doivent être protégées contre les représailles de toute nature.

3. Juridiction

Le tribunal administratif de Nice ne peut pas examiner cette affaire, car le Conseil d'État refuse de réexaminer son ordonnance (N°1905263), c'est-à-dire qu'il existe un conflit d'intérêts.

Parce que le responsable du préjudice est le Conseil d'État, la garantie d'un tribunal impartial n'est possible que par **le biais d'un jury.** Le Conseil d'État indique dans ses décisions qu'il agit **au nom du peuple français.** Par conséquent, le jury, c'est-à-dire le peuple, vérifiera si le Conseil d'État a agi en réalité en son nom.

Si le jury confirme la culpabilité du Conseil d'État, alors l'indemnisation doit être recouvrée auprès des responsables du Conseil d'État (par exemple, du président de la chambre du contentieux).

4. Par ces motifs

Vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties

1) ENREGISTRER un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2) COMDAMNER l'Etat (ou des agents coupables du Conseil d'Etat) me verser d'une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant du non-examen de la demande de rectification des ordonnances, **prises dans la procédure de référé**, dans un délai raisonnable, c'est-à-dire dans la procédure de référé, ce qui a conduit à des traitements cruels, inhumains et dégradants continus à mon égard :

- 6 000 euros x 8 mois = 48 000 euros
- 200 euros/jours à compter du 27/10/2020 jusqu'au jugement sur ma demande.

3) METTRE À LA CHARGE de l'Etat (ou des agents coupables du Conseil d'Etat) la somme de 1 500 euros de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative pour la préparation une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

5. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S. V.
2. Copie intégrale de la demande de rectification du 26.02.2020
3. Copie intégrale de la demande d'accélération au Conseil d'Etat du 10/05/2020
4. Copie intégrale de la demande d'accélération au Conseil d'Etat du 16/06/2020

5. Copie intégrale de la demande d'accélérations et la demande préalable d'indemnisation du préjudice au Conseil d'Etat du 18/08/2020

M. Ziablitsev S.

A handwritten signature in Cyrillic script, appearing to read "Зяблицев", written in black ink.

Requérant

Monsieur Sergei ZIABLITSEV

Refus de la requête du 06/11/2020 à 12:45

Bonjour,
Je vous informe refuser votre versement sur télérecours citoyen devant le Conseil d'Etat.
Votre dossier est orienté vers la 2ème chambre.
Cordialement

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 26/02/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier N° 436115

OBJET : un recours en rectification d'une erreur matérielle selon l'Article R833-1 du Code de justice administrative

REQUETE EN RECTIFICATION

Le 18/04/2019, je suis privé **de-facto** par l'OFII du bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile sur la base de la dénonciation calomnieuse de l'employée Mme UZIK.

Le 16/10/2019, le directeur de l'OFII a pris la décision de me retirer du bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, c'est-à-dire qu'à partir de cette date, je suis privé du bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile **de -jure**.

Le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'Etat ont statué sur la légalité de ces actes et de cette décision de l'OFII, ignorant mes arguments raisonnables.

Le 22/02/2020, j'ai découvert sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/> l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* qui témoigne **de l'erreur commise par les tribunaux dans l'examen de mon cas**.

Il s'agit sur la portée du droit conféré par l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 1 aux États membres de déterminer les sanctions applicables

lorsqu'un demandeur de protection internationale se rend coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ou d'un comportement particulièrement violent. La Cour a jugé que cette disposition, lue à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne permet pas aux États membres d'infliger dans ces cas **une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement.**

La Cour a d'abord précisé que les sanctions visées par l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 peuvent, en principe, porter sur les conditions matérielles d'accueil. Toutefois, de **telles sanctions doivent**, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la même directive, être objectives, impartiales, motivées et proportionnées à la situation particulière du demandeur, et elles doivent, **en toutes circonstances, préserver un niveau de vie digne.**

Or, **un retrait, même temporaire, du bénéfice** de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement **serait inconciliable avec l'obligation de garantir au demandeur un niveau de vie digne. En effet, une telle sanction priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. En outre, elle méconnaîtrait l'exigence de proportionnalité.**

Un demandeur de protection internationale coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ou d'un comportement particulièrement violent **ne peut être sanctionné par le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement.**

Je joins cet Arrêt de la Cour comme preuve d'une violation de mes droits non seulement par l'OFII, mais aussi par le tribunal administratif de Nice et par le Conseil d'Etat, qui **ont ignoré évidemment** tous mes mêmes arguments raisonnables, qui contiennent le dit Arrêt .

En vue de l'Article R833-1 du Code de justice administrative les ordonnances contestées ont entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Donc, je demande **d'un recours en rectification** compte tenu de cet Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Je tiens à souligner que j'ai pris connaissance de l'Arrêt de la Cour européenne de justice le 22/02/2020 et, donc, le délai d'appel doit être calculé à partir de cette date.

*«Étant donné que le requérant n'avait pas eu l'occasion de **prendre connaissance de la décision** motivée du tribunal de District avant le 4 septembre 2003 (voir par.35 de la présente Décision), il n'avait donc pas non plus le droit effectif de faire appel de cette décision **avant cette date.**» (l'Arrêt de la CEDH du 1er avril 10 dans l'affaire Georgi Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie»)*

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. l'Arrêt dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne.
2. Lettre de l'aide à l'OFII, au Forum Réfugiés de Nice du 27.01.2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Zedunzev', is centered on the page.

Requérant :

A NICE, le 29.06.2021

M. ZIABLITSEV Sergei

Un demandeur d'asile

sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,

Président de la section du contentieux,

Dossiers du CE N° 436115 - 439437

Décision du BAJ N°1730 (réf 2101505)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Demande de respect de l'obligation internationale de l'état de garantir un recours aux droits violés au niveau national

I. Faits

Le 26.02.2020 j'ai déposé **une requête de** rectification de l'ordonnance du Conseil d'Etat N°436115 **rendue en référé.**

<http://www.controle-public.com/gallery/436115.pdf>

Le 10.05.2020 j'ai demandé d'accélérer l'examen de la requête.

<http://www.controle-public.com/gallery/10.05.pdf>

Le 16.06.2020 j'ai une fois de plus demandé d'accélérer l'examen de la requête en référé.

<http://www.controle-public.com/gallery/DA2.pdf>

Puis le 18.08.2020 j'ai demandé pour la troisième fois d'accélérer l'examen de la requête en référé

<http://www.controle-public.com/gallery/DA3.pdf>

Dans le même temps, je me suis référé à Arrêt de la CEDH "NH c. France" du 02.07.2020 sur l'inadmissibilité de la violation de l'article 3 de la CEDH , qui relève du traitement qui m'a été infligé par l'Etat

<http://www.controle-public.com/gallery/N.H.%20c.%20France.pdf>

Le 22.09.2020, au lieu de mettre fin à la violation d'un délai raisonnable pour l'adoption de mesures provisoires par la réctification d'actes judiciaires illégaux, le greffier en chef de la 2ème chambre du Conseil d'État a illégalement exigé d'être représenté par l'avocat auprès du Conseil d'état comme condition d'accès au tribunal

<http://www.controle-public.com/gallery/CEM.pdf>

Le 04.10.2020 j'ai fait appel de cette demande illégale

<http://www.controle-public.com/gallery/PRC.pdf>

J'ai demande :

- 1) *examiner les conséquences juridiques des ordonnances que je demande à revoir: ma vie, un demandeur d'asile en tant que défenseur des droits de l'homme, dans la rue sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019 (pendant 17 mois)*

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD>

- 2) *considérer des résultats absurdes de la justices française selon les articles 27, 32- b de la Convention de Vienne sur le droit des traités.*
- 3) *nommer un juge des référés du Conseil d'Etat non dépendant, y compris du président de la Section du Contentieux M. Jean-Denis Combrexelle, dans la procédure référé pour examiner ma requête en rectification dans le delais de 48 heures.*

- 4) nommer un avocat et, en cas de refus de le nommer, d'examiner l'affaire sans avocat et de rétablir mes droits violés (les art. 3, 6-1, 14 de la CEDH).

Le 29.06.2021 (9 mois plus tard !) j'ai reçu une décision **falsifiée** du président du bureau d'aide juridique N° 1730 du 18.06.2021 de refuser la nomination d'un avocat sur ma demande d'aide juridique prétendue du 21.04.2021.

<http://www.controle-public.com/gallery/1730.pdf>

« 62. ... la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment **dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure.** Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)*»)

« ... l'infondation des conclusions susmentionnées est **si frappante et évidente à première vue** qu'elle ne peut être considérée comme **arbitraire**. Le processus de décision dans le procès en question était profondément imparfait, car **le fond de la plainte** déposée par le requérant ... **n'a en fait pas été examinée.** ... (§ 201 de l'Arrêt du 20 avril 21 dans l'affaire «*Naltakyan c. Russie* »).

Il est évident que cette décision est **corrompue et discriminatoire** en raison de sa démotivation. Pour la même raison, **elle n'a aucune valeur juridique.**

II. Sur l'obligation du Conseil d'état d'assurer l'accès aux recours

Garanties internationales du droit d'accès à la justice.

1. La Charte européenne des droits fondamentaux- Droit à une bonne administration.

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés **a droit** à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, **défendre** et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

C'est-à-dire que la protection de mes droits par moi-même devant un tribunal est garantie par la Charte et reconnue comme un droit fondamental.

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Article 54 Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte **ne doit être interprétée** comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à **la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.**

Le refus de nommer l'avocat a pour but de empêcher l'accès à la justice. Donc, ce refus est une restriction illégale du droit à la protection judiciaire, ne respecte pas le contenu essentiel des droits et libertés, pour la défense, ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union et au besoin de protection des droits et libertés d'autrui, **tout au contraire.**

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si **le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)**
» (par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »)

2. *Observation générale N° 32 : Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*

2. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit. L'article 14 du Pacte vise **à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protège une série de droits spécifiques**

3. (...) La deuxième phrase du même paragraphe reconnaît **à toute personne** qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale, **ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent**, indépendant et impartial établi par la loi (...)

4. L'article 14 énonce les garanties que les États parties doivent respecter quelles que soient les traditions juridiques **auxquelles ils se rattachent et leur législation interne**. S'il est vrai qu'ils doivent rendre compte de l'interprétation qu'ils donnent de ces garanties par rapport à leur propre système de droit, le Comité note que **l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte**.

5. Si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, **une réserve générale au droit à un procès équitable serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte** .

6. Même si l'article 14 n'est pas cité au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte parmi les articles non susceptibles de dérogation, **tout État qui décide de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14** en raison d'une situation de danger public doit veiller à ce que **ces dérogations n'aillent pas au delà de celles qui sont strictement requises par les exigences de la situation réelle**. Les garanties inhérentes au droit à un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures qui détourneraient la protection des droits auxquels il ne peut pas être dérogé (...)

3. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté*

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes **en situation de grande pauvreté**, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de nationalité étrangère, en tout cas lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande, au cas où les perspectives de

succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

8. En termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit, outre les principes mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14, les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens («égalité des armes»), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination.

9. L'article 14 s'entend du droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. **L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procédurals, de son droit de se pourvoir en justice.** Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des États parties, **doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité** ou même s'ils sont apatrides, **par exemple aux demandeurs d'asile, réfugiés**, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes **qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa juridiction. Une situation dans laquelle les tentatives d'une personne pour saisir les tribunaux ou les cours de justice compétents sont systématiquement entravées va de jure ou de facto à l'encontre de la garantie énoncée dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14.** Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui **ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables. Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était empêchée d'engager une action contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation.**

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa *d* du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, les États sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles-mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus.(...)

12. Le droit à l'égalité d'accès à un tribunal, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14, vise l'accès aux procédures de première instance (...)

65. Les lois de procédure, ou leur application, qui établissent des distinctions fondées sur l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26, ou ignorent le droit égal des hommes et des femmes visé à l'article 3 de

jouer des garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, violent non seulement l'obligation faite au paragraphe 1 de cet article qui dispose que «tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice», mais peut aussi constituer une discrimination.

« la notion plus large de la proportionnalité, inhérent à l'expression "nécessaire dans une société démocratique", suppose l'existence d'un raisonnable relations entre les mesures prises par les autorités de mesures et le but qu'ils tentaient de ces actions pour atteindre, en d'autres termes, il doit y avoir des raisons rationnelles de croire que de telles mesures peuvent conduire à des résultats escomptés» (§ 246 de l'Arrêt du 15.10.15, l'affaire *Perinçek contre la Suisse*).

4. *La Déclaration universelle des droit de l'homme*

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à **une égale protection de la loi**. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration **puissent y trouver plein effet**.

Article 29

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

J'ai intenté une action en justice pour violation par les autorités de mes droits civils et les autorités ne peuvent pas restreindre mon droit à une protection judiciaire contre les abus des autorités.

5. *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*

Article 6 – Droit à un procès équitable

1. **Toute personne a droit** à ce que sa cause **soit entendue** équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, **soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil**, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Me refuser l'accès à un tribunal viole cette garantie d'accès à un tribunal de toute personne.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

La poursuite est un moyen efficace de défense. Par conséquent, le refus d'accès à la justice viole à la fois le droit à un recours utile.

Article 14 – Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention **doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur** le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, **l'origine nationale ou sociale**, l'appartenance à une minorité nationale, **la fortune**, la naissance **ou toute autre situation**.

Il y a donc discrimination en cas de refus d'accès à la justice en raison du refus du bureau d'aide juridique de nommer un avocat d'Office et parce que je n'ai pas les moyens de payer un avocat en contournant le bureau d'aide juridique.

En outre, la discrimination découle des règles de la loi nationale, selon lesquelles un certain nombre d'affaires sont exemptées de la participation obligatoire d'un avocat.

6. L'article 432-7 du Code pénal

«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;»

Dans ce cas, je signale les lois qui ont priorité sur les lois nationales, sont impératives et doivent être exécutées par les autorités.

7. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que **leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales** :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire **dans leur droit interne**, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui **garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice** ;
- c) **En assurant** des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, **y compris la réparation**, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, **dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international**.

Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne.

Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes.

À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
- b) Prendre des mesures pour **limiter autant que possible les difficultés** rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie

privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

8. *Récommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session) <https://rm.coe.int/1680511527>*

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.

4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, **en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.**

5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure **soit simple**, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.

6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, **les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées** quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.

9. *Récommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté* <https://u.to/iT1BGw>

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. de faciliter l'accès effectif au droit («le droit au droit») pour les personnes en situation de grande pauvreté:

a. en promouvant la sensibilisation, s'il y a lieu, du monde judiciaire aux problèmes des personnes en situation de grande pauvreté;

3. de faciliter l'accès effectif aux juridictions pour les personnes en situation de grande pauvreté, notamment par les voies ou moyens suivants:

a. en étendant l'aide judiciaire ou toute autre forme d'assistance à toutes les juridictions (civiles, pénales, commerciales, administratives, sociales, etc.) et **à toutes les procédures, contentieuses ou gracieuses, quelle que soit la qualité en laquelle les personnes concernées interviennent;**

b. en étendant l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté lorsqu'elles sont apatrides ou de **nationalité étrangère, en tout cas** lorsqu'elles ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat membre dans lequel la procédure doit se dérouler;

c. en reconnaissant le droit **à l'assistance d'un conseil compétent, autant que possible choisi librement**, auquel une rémunération adéquate sera octroyée;

d. en limitant le refus de l'aide judiciaire par les autorités compétentes **aux motifs tirés principalement du caractère irrecevable de la demande**, au cas où les perspectives de succès sont manifestement insuffisantes, ou au cas où l'intérêt de la justice ne nécessite pas l'octroi de l'aide judiciaire;

e. en simplifiant la procédure d'octroi de l'aide judiciaire aux personnes en situation de grande pauvreté et en envisageant, dans la mesure du possible, l'octroi d'une aide immédiate et à titre provisoire;

10. *Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant* <https://u.to/vD9BGw>

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, **les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer une protection juridique et un droit à réparation** à la suite de telles expulsions, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions acceptables soient trouvées" (5). La Commission

des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue **une violation flagrante** des droits de l'homme" (6) ...

9. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte oblige les Etats parties à utiliser "tous les moyens appropriés", y compris l'adoption de mesures législatives, en vue de promouvoir tous les droits reconnus dans le Pacte. Bien que le Comité ait indiqué dans son Observation générale 3 (1990) que de telles mesures peuvent ne pas être indispensables pour tous les droits, il est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace.(...) **Elle doit aussi s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'Etat ou qui doivent lui rendre des comptes.**

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes 11 internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, **les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes** : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; **g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Je suis victime d'expulsions forcées illégales **systemiques, la privation de moyens de subsistance** et violations du droit à des mesures provisoires dans une telle situation. En même temps, je suis victime d'un refus systématique de l'aide juridique par le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état de 2019 à 2021. C'est-à-dire qu'il a, avec le Conseil d'Etat, aboli le droit international en France.

L'action est engagée en raison de la violation de mes droits protégés par ces Observations, elles sont donc applicables dans ce cas.

11. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte **s'engagent à respecter et à garantir** à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence **les droits**

reconnus dans le présent Pacte, **sans distinction aucune**, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à **donner effet aux droits reconnus** dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

Le refus de m'accorder une aide judiciaire est **discriminatoire** car **mon accès à la justice dépend de mes revenus**: comme je n'ai pas de revenus, mon droit à la protection judiciaire des droits **violés par l'état dépend de la discrétion du représentant de l'État**-le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état.

Un conflit d'intérêts est créé lorsque le président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'état a le pouvoir **discrétionnaire** de fournir ou de bloquer l'accès à la justice, surtout, pour tout différend avec l'Etat et avec lui-même.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

a) Garantir **que toute personne** dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés **disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles**;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, **statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel**;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Ma demande d'indemnisation a bien fondée et n'a réfutée par personne. Donc elle est justifiée.

« ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « **Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey** »).

C'est pourquoi le refus d'accès au juge et d'aide juridique pour ne pas être jugé est de nature corrompue.

12. **Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe). Conclue à Vienne le 23 mai 1969**

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) **Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.**

Article 36 TRAITÉS PRÉVOYANT DES DROITS POUR DES ETATS TIERS

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 **est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit**, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 37 RÉVOCATION OU MODIFICATION D'OBLIGATIONS OU DE DROITS D'ETATS TIERS

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, **cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée** que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPERATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, **une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère**

13. *Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état d'obéir aux normes internationales*

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illusoire "d'être entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues ", **c'est-à-dûment examinées par un tribunal** (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « *Ilgar Mammadov v. Azerbaijan* » (n ° 2)»). ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 *Ibid.*). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité" mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) (*Ibid., par.208*).

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

« À cet égard, il convient de garder à l'esprit que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques et illusoire mais concrets et effectifs (voir, parmi beaucoup d'autres, *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 24, série A no 32, *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], no 44774/98, § 136, CEDH 2005-XI, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 175, et *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 50541/08 et 3 autres, § 272, 13 septembre 2016). (...)). Aussi les normes de droit national régissant le contrôle des frontières ne sauraient-elles avoir pour effet de rendre inopérants ou ineffectifs les droits garantis par la Convention et ses Protocoles, notamment les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole no 4. (§ 171 de l'Arrêt du 13.02.2020 dans l'affaire « *N.D. ET N.T. c. Espagne* »)

« (...) La Cour rappelle que **les tribunaux nationaux**, en tant que gardiens des droits et libertés individuels, auraient dû considérer qu'il était de leur devoir de marquer leur désapprobation d'un tel comportement illicite dans la mesure où **ils accordaient à M. Bogdanov un montant adéquat et suffisant de dommages-intérêts, compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la liberté et à un procès équitable**, même s'ils considéraient que cette violation avait été une conséquence involontaire et non intentionnelle du comportement des agents de l'État. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait nier les droits et libertés individuels ou les contourner en toute impunité (...)(...)(§ 25 de l'Arrêt du 10.07.2018 pour l'affaire « *Vasilevskiy and Bogdanov v. Russia* »)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « *Borisov c. Ukraine* »).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux **lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ...** » (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

« (...) Là où la Convention, (...) renvoie directement au droit interne, le respect de celui-ci forme partie intégrante **des obligations des Etats contractants**, de sorte que la Cour a compétence pour s'en assurer au besoin (article 19) (art. 19); toutefois, l'ampleur de la tâche dont elle s'acquitte en la matière trouve des limites dans l'économie du système européen de sauvegarde car il incombe au premier chef aux autorités nationales,

notamment aux tribunaux, d'interpréter et appliquer ce droit (...) » (§ 41 de l'Arrêt de la CEDH du 20.03.1997 dans l'affaire Loukanov c. Bulgarie)

14. *Jurisprudence des organes internationaux en ce qui concerne l'obligation de l'état de garantir d'accès à la cour*

"L'examen unique et intégré du paragraphe 3 b) de l'article 35 de la Convention est également justifié par la logique, parce qu'il est faux de dire que le requérant n'a pas été causé de manière significative dommage d'un point de vue subjectif et objectif (...) **sans vérifier en même temps la question de savoir si exige-t-il le respect des droits de l'homme examen des plaintes au fond.** Il est également faux de dire que le respect des droits de l'homme exige examen de la plainte sur le fond, **sans établir quel dommage a été causé le requérant et ses conséquences.** Enfin, faux dire que "l'affaire" n'a pas été dûment examinée par un tribunal national, sans l'examen de " l'affaire " sur le fond *prima facie* (§30, avis concordant du juge Georgios A. Serghides, rejoint par le juge Dmitry Dedov sur la Décision de 19.02.20 dans l'affaire Obote c. Russie).

« En cas de doute si la plainte est recevable au fond ou non, qui absents dans la présente affaire parce qu'elle est claire, en vertu **du principe l'efficacité du doute doit être démontrée en faveur de la recevabilité de plainte**, c'est-à-dire, en fin de compte, **en faveur du droit concerné et de la victime présumée.** C'est l'aspect du principe d'efficacité qui se reflète également dans les *maxima in dubio pro juris/pro libertatae/pro persona et ut res magis valeat quam pereat* » (§40 *ibid*)

Cet aspect du principe d'efficacité, qui est appliqué de manière plus générale dans le droit international (...), à mon avis, ne devrait pas s'appliquer uniquement au fond cas, mais aussi **au stade de la décision sur la recevabilité de la plainte**, parce qu'il ne peut effectivement être appliqué que pendant la phase de l'affaire sur le fond, **si la porte à ce stade est hermétiquement fermée au moment de la décision concernant la recevabilité de la plainte.** Les activités de la Cour européenne de justice doivent toujours servir et conduire à une protection efficace des droits de l'homme, et pas seulement à plus efficacité dans le traitement des affaires» (41 *ibid*).

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)» (p. 9 de la Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy).

« (...) les États parties peuvent modifier librement des lois **qui ne sont pas contraires aux dispositions du pacte** et aller au-delà des obligations énoncées dans le pacte en accordant à leurs citoyens **des droits et des avantages supplémentaires** qui ne sont pas prévus dans le pacte» (par.7.5 des constatations du Comité des droits de l'homme du 31 décembre 1992, dans l'affaire Ms. M. Th. Sprenger v. The Netherlands»).

« (...) Toutefois, en l'espèce, la demande du requérant n'a pas échoué en raison de

l'absence ou de la non-justification d'un dommage justiciable, mais **en raison des dispositions de la législation applicable, telle qu'interprétée et appliquée par les juridictions internes** (voir, en revanche, A. D. et O. D. c. Royaume-Uni, n ° 28680/06, § § 102-104, 16 mars 2010). » (§ 83 de l'Arrêt du CEDH du 25.11.2010 dans l'affaire «Roman Karasev v. Russia»).

Les recours, dont l'utilisation **dépend des pouvoirs discrétionnaires** des agents de l'état et, par conséquent, ne sont pas directement accessibles aux requérants, ne peuvent pas être considérés **comme un recours effectif**. (§ 102 de la Décision du 12.05.15 sur la recevabilité des plaintes «Abramyan et Yakubovskie c. Fédération de Russie», § 41 de l'arrêt du 12.06.18 . l'affaire «Gaspar c. Russie»).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «Witkowski v. Poland»).

«Cependant, si l'interprétation faite par les autorités nationales d'une disposition du droit interne ne tient pas compte **du principe de l'effet utile**, il peut y avoir un risque de violation du droit à un recours effectif prévu à l'article 13 et du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, **ce qui s'analyserait en un déni de justice**. Au contraire, en prenant le principe de l'effet utile comme principe directeur pour l'interprétation et l'application de la Convention et du droit interne, on est sûr de préserver la substance du droit d'accès à un tribunal ou de tout autre droit de l'homme. (§ 33 Opinion dissidente du juge Serghides Selon l'arrêt de la Grande Chambre de la CEDH dans l'affaire NAÏT-LIMAN c. SUISSE (Requête no 51357/07) du 15.03.2018)

« ... Ce droit comprend également le droit d'avoir accès à un tribunal, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... l'état partie n'a pas respecté son **obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation de l'art.2 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte» (*Constataions du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse **d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits** (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire » *F.E. c. France*»).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond **s'analyse en un déni de justice** qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)» (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»).

«...l'inaction des autorités compétentes a rendu extrêmement improbable qu'un recours puisse être formé pour **que l'auteur de la communication obtienne une réparation adéquate** et que, en tout état de cause, la durée de la procédure dans le système interne **ait dépassé un délai raisonnable**» (par. 6.3 de l'Arrêt du 10 décembre 17 du Comité contre la torture dans l'affaire Damien Ndarisigaranye C. Burundi).

«... le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention impose aux États contractants l'obligation d'organiser leurs systèmes judiciaires de manière à ce que leurs tribunaux **puissent satisfaire aux exigences de cette disposition** (...). ... La fréquence avec laquelle les violations sont établies montre **qu'il y a une accumulation de violations similaires qui sont suffisamment nombreuses pour être considérées comme des cas isolés**. De telles violations reflètent la poursuite de la situation, ce qui n'est toujours pas résolu, et au sujet de **laquelle les justiciables n'ont aucun recours interne**. Cette accumulation de violations crée donc une pratique qui n'est pas conforme à la Convention» (par. 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire Bottazzi C. Italie).

« L'accès à la justice doit être effectivement **garanti dans tous ces cas**, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit**

pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent (...).**

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, Avram et autres c. Moldova, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (N^o 22735/07))

« (...) si la personne concernée doit supporter un « fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)** » (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

« 173. Le deuxième élément de l'article 35 § 3 b) **oblige la Cour à examiner l'affaire dans tous les cas, si le respect des droits de l'homme l'exige.** Cela s'appliquera lorsque l'affaire soulève des questions **d'ordre général ayant une incidence sur le respect de la Convention, telles que la nécessité de clarifier les obligations des États en vertu de la Convention ou l'incitation de l'état défendeur à remédier à un défaut structurel** (Arrêt du 07.11.19 dans l'affaire « Ryabinin and Shatalina v. Ukraine »).

175. Enfin, l'article 35 § 3 b) n'autorise pas le rejet d'une demande au titre du nouveau critère de recevabilité **si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal national.** Le but de cette règle, décrite par les rédacteurs comme une "deuxième clause de sauvegarde" (...), est de faire en sorte que chaque affaire fasse l'objet d'un examen judiciaire, **soit au niveau national, soit au niveau européen, afin d'éviter un déni de justice** (*ibid.*).

179. Dans la mesure où le second requérant s'est plaint **de l'absence de recours interne effectif au titre de l'Article 13 de la Convention, la Cour note que cette disposition exige qu'un recours ne soit disponible en droit interne que pour les griefs qui peuvent être considérés comme "défendables" au sens de la Convention (...).** S'il n'y a pas de désavantage significatif, il n'y a pas de réclamation défendable (*ibid.*) »

III. Sur le respect de la sécurité juridique

Le 24.04.2021 j'ai déposé une requête en rectification et révision devant le Conseil d'Etat (Dossier du CE N°450761)

<http://www.controle-public.com/gallery/RRR.pdf>

Le 8.06.2021 le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a statué sur le fond sans demander un avocat .

<http://www.controle-public.com/gallery/D452035.pdf>

IV. Sur la composition du tribunal établie par la loi

- 4.1 La requête de rectification des ordonnances des juges des référés a été illégalement transféré le 26.02.2020 à la chambre 2 du Conseil d'Etat au lieu du **Bureau des référés**.

La violation de la compétence de l'examen de la requête en référé a entraîné une violation des délais légaux et de l'exigence illégale concernant la présence obligatoire d'un avocat. En outre, ce qui précède démontre que l'exigence d'être représenté par un avocat a **pour but de priver l'accès à un tribunal au lieu d'une bonne administration de la justice**.

« ...le principal problème n'était pas l'accessibilité théorique des recours en droit interne, mais plutôt l'application arbitraire de la loi par les juridictions inférieures et, par conséquent, la privation de recours internes efficaces à la victime» *(par. 149 de l'Arrêt du 12 juin 2008 dans l'affaire Vlasov c. Russie)*

- 4.2 Le 26.10.2020 j'ai intenté une action en justice contre le Conseil d'état pour violation des délais raisonnables d'examen de cette requête de rectification (dossier du TA de Nice N°2004299 - Demande d'indemnisation 4
<http://www.controle-public.com/fr/Demande-dindemnisation-contre-lEtat>)

<http://www.controle-public.com/gallery/DCEI.pdf>

Le 6.11.2020 le greffe du Conseil d'Etat m'a informé de l'envoi de ma demande d'indemnisation à la chambre 2, c'est-à-dire au défendeur réel

<http://www.controle-public.com/gallery/RED6.11.pdf>

Cependant, après cela, la 2 ème chambre a poursuivi ses activités visant à empêcher mon accès à un recours utile, c'est-à-dire qu'elle a continué à participer à la violation de l'article 3 de la Convention contre moi avec l'OFII.

« ...n'a pas permis l'adoption de mesures visant à identifier les auteurs immédiats, soutenant et encourageant ainsi ces crimes. »

(par. 12 de l'Arrêt du 21.01.21 dans l'affaire « Trivkanović c. Croatia » (No 2)).

«tout dommage peut devenir irréparable avec le temps et les chances réalistes de réparation diminuent, à l'exception peut-être de la possibilité d'obtenir une indemnisation pour le préjudice matériel » (par. 80 de l'Arrêt du 15 décembre 2009 dans l'affaire *Micallef C. Malte*)

Étant donné que le défendeur ne peut pas examiner la requête en raison d'un motif objectif de partialité et d'une situation de conflit d'intérêts, il doit se récuser.

V. Par ses motifs et vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le protocole 7 art.2 à la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire
- l'Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes **en situation de grande pauvreté**
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

« (...) La Cour et la Commission ont interprété ces dispositions comme le contraindre à poursuivre l'examen d'un cas où c'est nécessaire parce que **l'affaire soulève des questions de caractère général touchant le respect de la Convention.** De telles questions se poseraient, par exemple, lorsqu'il est nécessaire d'inciter l'État défendeur à résoudre **une déficience structurelle affectant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le demandeur** (...) l'application de la nouvelle condition de recevabilité devrait permettre d'éviter le rejet d'affaires qui, nonobstant leur caractère trivial, soulèvent des questions graves affectant l'application ou l'interprétation de la Convention ou des questions importantes concernant le droit national. » (§ 72 de l'Arrêt de la CEDH du 10.05.11 l'affaire *Finger v. Bulgarie*», *ibid* § 173 de l'Arrêt de la CEDH du 07.11.19, l'affaire *Ryabinin and Shatalina v. Ukraine*»).

Je demande de

1. GARANTIR mon droit à l'accès à la justice et la composition du jugement établie par la lois et impartiale.
2. SATISFAIRE la récusation de la 2-e chambre du Conseil d'Etat sur les motifs énoncés ci-dessus.
3. EXAMINER la récusation dans la procédure de référé et de renvoyer le dossier au Bureau des référés du Conseil d'Etat.
4. En cas de refus d'accès à la justice, c'est-à-dire d'obéissance aux règles du droit international, de verser à mon faveur une indemnisation pour tous les dommages causés :
 - **1 000 000 euros** pour le refus d'accès à la justice en vertu de l'amende prévue aux articles 432-2, 432-11 du CP de la France – **considérer comme une demande préalable.**

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)" (par. 158 de l'Arrêt du 25.062020 dans l'affaire S. M. C. Croatia). « ...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris **le comportement des parties** dans l'affaire, **les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre (...)** » (§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire Volchkova et Mironov C. Russie»)

La victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant 24 mois, **avec l'aide de l'Association «Contrôle public»** (préparation et traduction) M. Ziablitsev S.

